



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE
ELKARGOA

COMUNAUTAT
D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 29 MARS 2025

OJ N° 034 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne.

Date de la convocation : 14 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABADIE Jean-Marc, ABBADIE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°31), ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°36), AIRE Xole, AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIÉ Nicolas, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°34), ANGLADE Jean-François, ARHANCET Martine, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant (jusqu'à l'OJ N°12), ARLA Alain, AROSTEGUY Maider (à compter de l'OJ N°13), ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N°42), ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°47), BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°47), BETAT Sylvie, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine (jusqu'à l'OJ N°41), BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°32), BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°34), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CACHENAUT François (jusqu'à l'OJ N°33), CAPDEVIELLE Colette, CAILLABA Bénédicte, CAPENDEGUY Santiago, CARRERE Bruno, CARRERE Sébastien, CARRICART Pierre (jusqu'à l'OJ N°36), CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard, CASCINO Maud, CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°33), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°33), COURCELLES Gérard, COLAS Véronique, CROUZILLE Cédric, CURUTCHARRY Antton, DALLEM Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°44), CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Hervé (jusqu'à l'OJ N°47), DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond, DAVANT Allande, DE LARA Manuel (jusqu'à l'OJ N°30), DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°36), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert (jusqu'à l'OJ N°20), DUBOIS Alain (jusqu'à l'OJ N°46), DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°33), DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier (jusqu'à l'OJ N°47), ELHORGIA Bernard, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean (jusqu'à l'OJ N°33), ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio (jusqu'à l'OJ N°30), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAGE Pascale (jusqu'à l'OJ N°36), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°34), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°34), GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°20), GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°48), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence (jusqu'à l'OJ N°42), HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°34), HIRIGOYEN Roland, HOUEY Muriel, IBARRA Michel représenté par CHOURY Gilles suppléant, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie (jusqu'à l'OJ N°48), IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°33), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, JAUREGUY Christophe, JAURIBERRY Bruno (jusqu'à l'OJ N°33), JOCOU Pascal,

KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°34), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°47), LABEGUERIE Marc (jusqu'à l'OJ N°47), LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LAUQUÉ Christine (jusqu'à l'OJ N°12), LEIZAGOYEN Sylvie représentée par ECHINARD Emmanuel suppléant (jusqu'à l'OJ N°30), LETCHAUREGUY Maïte, LOUGAROT Bernard, LOUPIEN-SUARES Déborah (jusqu'à l'OJ N°12), LUCHILO Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°33), MAILHARIN Jean-Claude, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MIALOCQ Marie-Josée, MILLET-BARBÉ Christian, MOCHO Joseph, MOUESCA Colette (jusqu'à l'OJ N°33), NABARRA Dorothée, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric, NÉGUELOUART Pascal, OÇAFAIN Gilbert, OÇAFAIN Jean-Marc, OÇAFAIN Michel représenté par DOLHARE-CALDUMBIDE Katixa suppléante, OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PEREZ Stéphanie, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°12), PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°42), ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence représentée par MOUNOLE Claude suppléant, SANS Anthony, SANBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°48), SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOIPE Xabi, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°33), URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°33), URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°42), URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine, VAQUERO Manuel, VERNASSIERE Marie-Pierre, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ARAMENDI Philippe, BACHO Sauveur, BARETS Claude, BERTHET André, BICAIN Jean-Michel, BIDEgain Arnaud, CASTREC Valérie, CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, DARGAINS Sylvie, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ETCHEBERRY Jean-Jacques, HIRIGOYEN Fabienne, HUGLA David, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, LAIGUILLON Cyrille, LAVIGNE Dominique, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, MARTI Bernard, MASSONDO BESSOUAT Laurence, OLIVE Claude, TRANCHE Frédéric, TURCAT Joëlle, URRUTIA Félicien.

PROCURATIONS :

ABBADIE Arnaud à PARIS Joseph (à compter de l'OJ N°32), ARAMENDI Philippe à DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, BÈGUE Catherine à IDIART Michel (à compter de l'OJ N°48), BERTHET André à LAFLAQUIERE Jean-Pierre, BIDEgain Arnaud à CASET-URRUTY Christelle, BISAUTA Martine à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°42), BIZOS Patrick à BIDEgain Gérard (à compter de l'OJ N°33), CACHENAUT François à NARBAIS-JAUREGUY Eric (à compter de l'OJ N°34), CARRICART Pierre à CACHENAUT Bernard (à compter de l'OJ N°37), CASTREC Valérie à SERVAIS Florence, COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, DELGUE Lucien à LACOSTE Xavier (à compter de l'OJ N°37), DUPREUILH Florence à DUZERT Alain (à compter de l'OJ N°34), DURAND PURVIS Anne-Cécile à VALS Martine, DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, ELGART Xavier à ECHEVERRIA Andrée (à compter de l'OJ N°48), ETCHEBERRY Jean-Jacques à IRIART Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°33), ETCHEMENDY Jean à PITRAU Maïte (à compter de l'OJ N°34), ETXELEKU Peio à ETCHEVERRY Michel (à compter de l'OJ N°31), GAVILAN Francis à PINATEL Anne (à compter de l'OJ N°35), HARDOUIN Laurence à DURRUTY Sylvie (à compter de l'OJ N°43), HIRIGOYEN Fabienne à HIRIGOYEN Roland, HUGLA David à IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre à ETCHEBER Pierre (à compter de l'OJ N°34), IRUME Jean-Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine, JAURIBERRY Bruno à CAILLABA Bénédicte (à compter de l'OJ N°34), LABADOT Louis à NABARRA Dorothée (à compter de l'OJ N°48), LARRASA Leire à ALDANA DOUAT Eneko, LASSERRE Florence à CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°33), LASSERRE Marie à CROUZILLE Cédric, LAUQUÉ Christine à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°13), LOUPIEN-SUARES Déborah à MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°13), MARTI Bernard à DERVILLE Sandrine, MOUESCA Colette à DE PAREDES Xavier (à compter de l'OJ N°34), OLIVE Claude à BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°34), PRAT Jean-Michel à ARLA Alain (à compter de l'OJ N°13), UGALDE Yves à CASTEL Sophie (à compter de l'OJ N°34), URRUTIAGUER Sauveur à ETCHEGARAY Patrick (à compter de l'OJ N°34), URRUTICOECHEA Egoitz à ETCHAMENDI Nicole (à compter de l'OJ N°43), TURCAT Joëlle à DEQUEKER Valérie.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUDEGUY

Modalités de vote : VOTE ELECTRONIQUE

OJ N° 034 - Urbanisme et aménagement de l'espace.

Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne.

Rapporteur : Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

La révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbonne a été approuvée le 20 juillet 2019. Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée adoptée par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2019.

I. L'engagement et l'objet de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne

Par décision du 17 janvier 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a engagé la procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne afin d'apporter au PLU de nouveaux amendements entrant dans le champ d'application de la procédure définie à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

La modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne vise notamment à :

- intégrer les mesures de gestion et d'assainissement des eaux pluviales issues du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAEP) de la Communauté d'Agglomération dans le règlement du PLU, dans un souci de cohérence entre les documents ;
- ajouter des emplacements réservés, dont sept destinés aux projets de voirie et de cheminements doux et quatre destinés à la densification du centre bourg et à la création de logements sociaux ;
- délimiter et classer de nouveaux boisements comme espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme afin de préserver l'intégration paysagère et les continuités écologiques sur la commune (route d'Ahetze 0,77 ha, le long du chemin Peitaenea 1,6 ha et au sud de la commune 4 ha) ;
- reclasser une partie de la zone UCb en zone N afin de limiter l'urbanisation sur cette partie de la commune et préserver la qualité et à la cohérence paysagères du territoire (entraîne une modification de l'annexe « périmètre du droit de préemption urbain ») ;
- délimiter un secteur à protéger et à conserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur le quartier Ziburia, en secteur Nh ;
- interdire la création de nouveaux logements en zones A et N (sauf nécessaires à l'activité agricole ou localisés en secteur Nh) ;
- autoriser le changement de destination d'un bâtiment en zone N, au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;
- modifier les règles relatives à l'emprise au sol des constructions en zone UC ;
- modifier et préciser les règles relatives à la production de logements sociaux en zones UA, UB, UC et 1AU ;
- modifier les règles d'emprise au sol en zone UL et instaurer un coefficient de pleine terre ;
- modifier les règles d'occupation du sol pour les bâtiments à usage de commerce en zone UB ;
- intégrer l'arrêté préfectoral portant classement de massifs forestiers à risque de feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD) aux annexes du PLU.

II. Les effets du projet sur l'environnement

En application des dispositions du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en cas de modification d'un PLU, la personne publique responsable de la procédure peut décider soit de réaliser une évaluation environnementale, soit de ne pas en réaliser si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'Autorité environnementale, pour avis conforme, puis confirmer par délibération motivée sa décision de ne

pas réaliser une évaluation environnementale.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi l'Autorité environnementale le 17 juin 2024 afin de recueillir son avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale au regard du projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne.

Le dossier notifié à l'Autorité environnementale pour avis conforme comportait :

- le rapport de présentation du projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne ;
- les pièces modifiées du PLU ;
- des annexes cartographiques ;
- une demande d'examen cas par cas, incluant notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure, et portant notamment sur :
 - o les caractéristiques principales du PLU de la commune d'Arbonne approuvé le 20 juillet 2019 ;
 - o les différents objets sur lesquels porte la procédure de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne ;
 - o les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;
 - o les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- une auto-évaluation du projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne (évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, sur l'environnement et sur la santé humaine ; conclusions).

Par décision du 6 août 2024, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme concluant sur l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne.

Au vu de cet avis conforme et en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le Conseil communautaire a confirmé par délibération n°78 du 28 septembre 2024 la décision de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans le dossier notifié à l'Autorité environnementale dont il ressort notamment que :

- les évolutions graphiques qui sont réalisées sur des sites présentant des sensibilités écologiques, patrimoniales particulières ou des enjeux en matière de ressources ou de risques sont soumises au respect des dispositions réglementaires inscrites au PLU et au PPRI. En outre, la majorité de ces modifications sont plutôt de nature à avoir un impact positif sur la préservation des milieux et des paysages ;
- de plus, les changements apportés au règlement ne sont pas de nature à impacter un espace présentant des enjeux en termes de biodiversité, de patrimoine, de paysage, de risque ou de ressource. Au contraire, les dispositions à ajouter relatives aux réseaux visent à permettre l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et à limiter la pollution des cours d'eau ;
- de manière générale, ces modifications ne conduisent pas à augmenter les pressions sur la biodiversité ou les ressources naturelles. Ces changements n'augmentent pas la vulnérabilité du territoire et des personnes face aux nuisances et aux risques. Ces évolutions n'induisent pas de nouvelles consommations d'espaces agricoles, naturels ou forestiers.

III. Les avis formulés par les personnes publiques associées sur le projet

A compter du 24 juin 2024, le dossier a été notifié pour avis aux personnes publiques associées

(PPA), à savoir : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne et Monsieur le Directeur de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Présidents de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département des Pyrénées-Atlantiques, du Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx, du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (au titre de sa compétence PLH), de la Chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre des métiers et de l'artisanat, de la Chambre d'agriculture, Madame la Maire d'Arbonne, Monsieur le Directeur du Centre national de la propriété forestière (CNPF).

Au total, 7 personnes publiques associées ont émis un avis sur le projet :

- le 17 juillet 2024, un avis favorable de la Chambre d'agriculture avec une précision sur la création de l'emplacement réservé n°28 qui doit assurer une indemnisation aux exploitants agricoles ;
- le 31 juillet 2024, un avis de la commune d'Arbonne qui relate une erreur de matérialisation de l'emplacement réservé n°23 ;
- le 23 juillet 2024, un avis favorable de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au titre de sa compétence PLH ;
- le 4 juillet 2024, un avis favorable du Syndicat mixte du SCoT Pays Basque Seignanx, assorti de trois recommandations sur le taux, le type et la répartition des logements sociaux à produire ;
- le 12 août 2024, un avis technique du Syndicat des Mobilités qui recommande de rester à la règle initiale pour le stationnement ;
- le 9 septembre 2024, un avis favorable du CNPF avec une réserve sur l'utilisation trop systématique de l'outil EBC ;
- le 27 septembre 2024, un avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec des remarques relevant de demandes de précisions supplémentaires ou d'ajustements.

Un tableau, joint en annexe de la présente, expose de manière synthétique les observations des PPA. Ces observations n'entraînent pas de modification dans le dossier de modification n°1 du PLU prêt à être approuvé.

IV. Le déroulé et les conclusions de l'enquête publique

Par arrêté du 4 octobre 2024, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne.

L'enquête publique s'est tenue en Mairie d'Arbonne pendant 33 jours, du lundi 28 octobre 2024, à partir de 9h, au vendredi 29 novembre 2024, jusqu'à 12h, sous l'autorité de Monsieur Daniel Decourbe, commissaire-enquêteur, désigné par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 23 août 2023 et qui a tenu 3 permanences.

Pendant toute la durée de l'enquête,

- le public a pu consulter le dossier d'enquête publique, constitué d'une version papier (consultable en Mairie d'Arbonne), d'une version dématérialisée (consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque), et comprenant :
 - o le dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne tel que préalablement soumis à l'examen de l'Autorité environnementale (MRAe) et des personnes publiques associées (cf. sa présentation synthétique ci-avant) ;
 - o un dossier administratif d'enquête publique incluant notamment : une note de présentation de l'enquête et du projet de modification n°1 du PLU ; le positionnement de l'enquête publique dans la procédure ; la décision d'engagement de la procédure ; l'arrêté prescrivant l'enquête publique ; l'avis d'enquête publique ; l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées ; l'avis de l'Autorité

environnementale (MRAe) et la délibération du Conseil communautaire confirmant la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ; les textes réglementaires relatifs aux enquêtes publiques ainsi qu'à la procédure de modification des PLU ; des annexes ;

- un registre d'enquête papier et un registre électronique ;
- le public a pu formuler ses observations par écrit sur le registre papier mis à sa disposition en Mairie d'Arbonne ; il a pu également les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur ou encore les formuler sur un registre dématérialisé accessible et sécurisé ;
- en outre, un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Arbonne.

Au terme de l'enquête publique, il ressort du rapport d'enquête du commissaire-enquêteur établi le 20 décembre 2024 que, notamment :

- la page internet du site du registre dématérialisé a été consultée 1 108 fois et tout ou partie du dossier a été téléchargé 176 fois ;
- au total, 97 observations ont été enregistrées ;
- 74 contributions sur des objets de la procédure dont la majorité relève d'intérêts privés ;
- 23 contributions n'ont aucun rapport direct avec les objets de la procédure ;
- des éléments de réponses aux observations ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique ont été apportés par la Communauté d'Agglomération le 17 décembre 2024 dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dressé par le commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique. Ces éléments de réponse ont été retranscrits par Monsieur le commissaire-enquêteur dans la partie « Participation du public Analyses et commentaires » de son rapport d'enquête.

Un tableau, joint en annexe de la présente, expose de manière synthétique les observations déposées lors de l'enquête publique et prises en compte dans le projet de modification n°1 du PLU prêt à être approuvé (annexe n°1).

Le 20 décembre 2024, le commissaire-enquêteur a formulé ses conclusions motivées et son avis sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne, avis favorable assorti de trois réserves :

- Réserve n°1 : les emplacements réservés (ER) C, n°25 et n°28 ne doivent pas être instaurés.
- Réserve n°2 : l'emprise au sol en zone UC doit rester avec des coefficients différents suivant le secteur, desservi ou non par l'assainissement collectif, afin de rester compatible avec des dispositions du SDAGE Adour Garonne.
- Réserve n°3 : les engagements de la Communauté d'Agglomération relatés dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations doivent être scrupuleusement respectés pour tous les autres objets.

La Communauté d'Agglomération prend acte de ces trois réserves et y donne suite de la manière suivante :

- Réserve n°1 :
Concernant l'ER C et n°25, liés, la collectivité fait le choix de les maintenir, ne jugeant pas fondés les arguments exposés par le commissaire-enquêteur. En effet, l'intérêt privé ou la valeur pécuniaire des biens situés sur les parcelles concernées ne peut valoir comme motif pour lever ces emplacements réservés. Ces ER sont instaurés pour créer des logements sociaux. Il s'agit d'un projet d'intérêt général. La commune d'Arbonne doit donc se doter d'outils pour maîtriser le devenir de gisements fonciers importants en cœur de bourg. Le respect des objectifs fixés par le PLH 2021-2026 approuvé le 2 octobre 2021 par la Communauté d'Agglomération Pays Basque en dépend : contrairement aux chiffres annoncés par le commissaire-enquêteur, la commune connaît un retard de production

important de logements sociaux. Le taux de logements sociaux n'est encore que de 7 % contre les 25 % à atteindre fixés par le PLH. Enfin, la collectivité est en mesure de justifier de l'existence d'un projet sur ces emplacements réservés, des études menées par un bailleur social ont déjà été initiées.

Concernant l'ER n°28, la réserve est partiellement levée. L'emplacement réservé est maintenu mais sa largeur est fortement diminuée, passant de 8 m à 5,5 m. La réduction de la largeur de la voie réduit considérablement l'impact sur la zone agricole. La future voie passera à proximité d'arbres fruitiers existants qui seront très peu impactés par ce nouveau tracé (cf. 3.2 de la pièce B. Rapport de présentation). Cette voie permettra également d'obtenir une meilleure desserte pour l'exploitation agricole permettant de faciliter l'entretien des arbres et la récolte. Enfin, la future voie créée permettra d'organiser la desserte du secteur Pémartin situé à Bidart. En effet, la voie existante chemin de Pé Saint Martin continuera à desservir la partie médico-sociale du site de l'APAJH, intégrant la partie hébergement des personnes en situation de handicap. La voie objet de l'ER n°28, constituée en partie d'un chemin agricole déjà existant (visible sur les vues satellite) a pour objectif de donner accès à la partie du site dédié aux logements collectifs. L'APAJH souhaite une séparation nette des deux projets, et donc des accès, pour des raisons évidentes d'accueil de public à besoin spécifique. Il n'est donc pas envisageable de mutualiser la voie d'accès entre le public du centre et les futurs riverains. De plus, l'utilisation de la voie actuelle dans sa première partie obligerait le porteur de projet à créer une nouvelle voie traversant une zone dont l'intérêt écologique a été démontré dans un diagnostic écologique sommaire réalisé par un bureau d'études spécialisé. Une desserte alternative par Bidart a été proposée par le public, l'opposition municipale et le commissaire-enquêteur. Celle-ci a bien été étudiée. Le tracé proposé traverse des haies, des arbres et passe au milieu de prairies. Cette solution alternative est ainsi bien plus dommageable pour l'environnement que l'ER n°28. La consommation de terres agricoles exploitées est quasi nulle puisque la voie passe en limite de zone cultivée. Seuls quelques arbres fruitiers sont touchés (cf. 3.2 de la pièce B. Rapport de présentation).

De plus, concernant l'intérêt général, le projet de 70 logements porté par l'APAJH vise la réalisation de 70 % de logements sociaux, le restant étant constitué pour moitié de logements en accession à prix maîtrisé. Enfin, la future voie ne sera pas rétrocédée à la Communauté d'Agglomération, il n'y a pas donc pas lieu de mettre l'ER au bénéfice de cette dernière. Les communes d'Arbonne et de Bidart, toutes les deux parties prenantes, modifient leur PLU pour la réalisation du projet de l'APAJH. Les deux communes étant d'accord sur le projet, le bénéficiaire de l'ER peut rester la commune d'Arbonne.

- Réserve n°2 : la réserve est levée. Un coefficient différencié d'emprise au sol suivant la desserte ou non par l'assainissement collectif est instauré : 30 % pour les secteurs desservis et 25 % pour les secteurs non desservis.
- Réserve n°3 : la réserve est levée. L'ensemble des réponses apportées par la collectivité dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations sont mises en œuvre.

Le tableau joint en annexe expose la prise en compte de l'avis et des conclusions du commissaire-enquêteur dans le projet de modification n°1 du PLU prêt à être approuvé (annexe n°1).

V. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet à la suite de l'enquête publique

En considération des avis des personnes publiques associées, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions du commissaire-enquêteur, le dossier de modification n°1 du PLU a été modifié.

Un document, joint en annexe de la présente, expose de manière synthétique les observations issues des PPA, de l'enquête publique et du rapport du commissaire-enquêteur qui ont été prises en compte (annexe n°1).

Ces ajustements résultent tous soit des observations formulées pendant l'enquête, soit des trois réserves du commissaire-enquêteur. Tant par leur nombre que par leur portée juridique, ils n'impliquent pas l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

VI. Le dossier tel qu'amendé et prêt à être approuvé

Le dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne amendé à la suite de l'enquête publique, au regard des observations formulées dans ce cadre, des conclusions motivées et de l'avis du commissaire-enquêteur, comprend :

- un sommaire ;
- un « rapport de présentation » (Pièce A), en partie amendé à la suite de l'enquête publique ;
- les « pièces modifiées » du PLU (Pièce B), en partie amendées à la suite de l'enquête publique ;
- le règlement écrit du PLU modifié ;
- le règlement graphique du PLU modifié ;
- les annexes du PLU modifiées.

Le dossier est prêt à être approuvé.

VII. Information des conseillers communautaires :

Il est précisé que les documents suivants ont préalablement et régulièrement été transmis par voie dématérialisée aux conseillers communautaires le 14 mars 2025 :

- la convocation à la séance du Conseil communautaire du 29 mars 2025 ;
- l'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 29 mars 2025 ;
- le projet de délibération valant note de synthèse explicative, accompagné de ses annexes (annexe n°1 : tableau des modifications post enquête publique et annexe n°2 : dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne amendé à la suite de l'enquête publique, prêt à être approuvé) ;
- le dossier administratif d'enquête publique, incluant notamment les pièces de la procédure (décision d'engagement de la procédure ; délibération confirmant la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ; arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique...), l'avis conforme de l'Autorité environnementale (MRAe) et les avis formulés par les personnes publiques associées ;
- le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5216-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, relatifs aux conditions d'application de la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 30 septembre 2021 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno Carrère pour l'ensemble des actes règlementaires relatifs aux procédures relevant de la planification urbaine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne approuvé le 20 juillet 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée adoptée le 14 décembre 2019 ;

Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 janvier 2023, engageant la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne ;

Vu le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Arbonne tel que notifié à l'Autorité environnementale pour avis conforme et exposant notamment les motifs de non-réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité environnementale du 6 août 2024 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne ;

Vu la délibération n°78 du 28 septembre 2024 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque confirmant la décision de ne pas soumettre ce projet de modification du PLU de la commune d'Arbonne à évaluation environnementale, sur avis conforme de la MRAe ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 4 octobre 2024, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne ;

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne établies notamment selon les dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, en vue de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie d'Arbonne pendant 33 jours, du lundi 28 octobre 2024, à partir de 9h, au vendredi 29 novembre 2024, jusqu'à 12h, sous l'autorité de Monsieur Daniel Decourbe, commissaire-enquêteur, désigné par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau le 23 août 2023 et qui a tenu 3 permanences ;

Vu les observations émises au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable assorti de trois réserves du commissaire-enquêteur émis le 20 décembre 2024 sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne ;

Vu les amendements qu'il est proposé d'apporter au dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne à la suite de l'enquête publique, synthétisés au sein du tableau ci-annexé (annexe n°1) ;

Vu le dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne amendé en conséquence, ci-annexé (annexe n°2) ;

Vu le projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022, notamment son axe 1 Pour un Pays Basque résilient : préserver nos ressources - Engagement n°12. Etablir des documents d'urbanisme permettant de mettre en œuvre les politiques publiques communautaires et communales ;

Considérant l'intérêt de faire évoluer le PLU de la commune d'Arbonne et de mener à son terme la procédure de modification n°1 du PLU ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne a fait l'objet d'une consultation de l'Autorité environnementale (MRAe), d'une consultation des personnes publiques associées, puis d'une enquête publique, et qu'à ces occasions, il a donné lieu à des avis et des observations ;

Considérant les amendements qu'il est proposé d'apporter au dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne, amendements exposés ci-avant et au sein du tableau annexé à la présente (annexe n°1) ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement au dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne compte tenu, notamment, des éléments de réponse apportés par la Communauté d'Agglomération aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ainsi qu'aux avis joints au dossier d'enquête publique ; éléments retranscrits dans le rapport d'enquête du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il est précisé qu'une collectivité n'est pas tenue de se conformer à la position du commissaire-enquêteur et qu'en l'espèce, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a levé les réserves n°2 et 3, mais elle a maintenu les emplacements réservés C, 25 et 28 pour les motifs exposés ci-avant ;

Considérant que le dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne, amendé en conséquence à la suite de l'enquête publique et tel qu'annexé à la présente, est prêt à être approuvé ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- lever partiellement la réserve n°1 émise par le commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique, comme exposé ci-avant ;
- lever les réserves n°2 et 3 émises par le commissaire-enquêteur et donner suite à certaines observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, comme exposé ci-avant ;
- approuver les amendements apportés en conséquence au dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne, tels qu'exposés ci-avant ;
- prendre acte de ce qu'il n'y a pas lieu d'apporter d'autre amendement au dossier de modification n°1 de la commune d'Arbonne ;
- approuver le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Arbonne, tel qu'annexé à la présente.

En application de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la délibération d'approbation de la présente procédure de modification n° 1 sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en Mairie d'Arbonne (10 Route du Bourg), ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

En application de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, la délibération précitée, ainsi que les documents sur lesquels elle porte seront publiées sur le Portail national de l'urbanisme. La délibération d'approbation, ainsi que le plan local d'urbanisme modifié seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ainsi qu'en Mairie d'Arbonne, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 90 voix
Contre : 56 voix
Abstention : 46

Ne prend pas part au vote : 6
Non votants :12

Contre :

002 ACCOCEBERRY Ximun, 003 AIRE Xole, 010 ANCHORDOQUY Jean-Michel, 012 ARAMENDI Philippe (071 DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine), 019 ARZELUS ARAMENDI Paulo, 024 TURCAT Joelle (083 DEQUEKER Valérie), 032 BELLEAU Gabriel, 033 BERCAITS Christian, 034 JAUREGUY Christophe, 035 ABADIE Jean-Marc, 036 BERTHET Andre (162 LAFLAQUIERE Jean-Pierre), 045 BORDES Alexandre, 060 CHAFFURIN Andre, 066 COTINAT Céline (019 ARZELUS ARAMENDI Paulo), 068 CURUTCHARRY Antton, 071 DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, 074 DANTIACQ Pascal, 077 DARRICARRERE Raymond, 078 DAVANT Allande, 080 DE PAREDES Xavier, 083 DEQUEKER Valerie, 095 ECHEVERRIA Andrée, 096 ELGART Xavier, 097 CAPENDEGUY Santiago, 102 ETCHAMENDI Nicole, 108 ETCHEMENDY Jean (201 PITRAU Maite), 109 ETCHEMENDY René, 113 ETXELEKU Peio (111 ETCHEVERRY Michel), 114 EYHERABIDE Pierre, 116 FOSSECAVE Pascale, 118 GALLOIS Francoise, 120 GASTAMBIDE Arno, 127 GUILLEMIN Christian, 128 HARAN Gilles, 134 HOUET Muriel, 139 IHIDOY Sebastien, 148 IRIGOIN Jean-Pierre, 162 LAFLAQUIERE Jean-Pierre, 166 LARRASA Leire (006 ALDANA-DOUAT Eneko), 176 MAILHARIN Jean-Claude, 188 MOUESCA Colette (080 DE PAREDES Xavier), 189 NABARRA Dorothée, 192 NEGUELOUART Pascal, 193 OCAFRAIN Gilbert, 194 OCAFRAIN Jean-Marc, 195 DOLHARE-CALDUMBIDE Katixa, 196 OLCOMENDY Daniel, 201 PITRAU Maite, 206 PREBENDE Jean-Louis, 208 QUIHILLALT Pierre, 210 RUSPIL Iban, 212 SALDUMBIDE Sylvie, 214 SANS Anthony, 220 TELLIER Francois, 226 URRUTICOECHEA Egoitz, 227 URRUTY Pierre.

Abstention :

001 ABBADIE Arnaud (199 PARIS Joseph), 005 ALDACOURROU Michel, 008 ALQUIE Nicolas, 009 ALZURI Emmanuel, 011 ANGLADE Jean-Francois, 013 ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, 015 ARLA Alain, 017 ARRABIT Bernard, 028 BARUCQ Guillaume, 029 DALLEM Emmanuel, 030 BEGUE Catherine, 040 BIDEgain Gérard, 042 BIZOS Patrick (040 BIDEgain Gérard), 048 BUSSIRON Jean Yves, 049 BUTORI Nicole, 053 CARRICART Pierre, 070 DAGORRET Francois, 072 DAMESTOY Herve, 076 CASTREC Valérie (217 SERVAIS Florence), 084 DERVILLE Sandrine, 085 DESTRUHAUT Pascal, 086 DIRATCHETTE Emile, 088 DUBOIS Alain, 090 DUPREUILH Florence (093 DUZERT Alain), 092 DUTARET-BORDAGARAY Claire (114 EYHERABIDE Pierre), 093 DUZERT Alain, 094 ECENARRO Kotte, 099 ERGUY Chantal, 103 ETCHART Jean-Louis, 111 ETCHEVERRY Michel, 119 GARICOITZ Robert, 125 GOYHENEIX Joseph, 137 ELHORGA Bernard, 146 IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, 153 JAURIBERRY Bruno (154 CAILLABA Bénédicte), 154 CAILLABA Bénédicte, 164 LARRALDE André, 177 MARTI Bernard (084 DERVILLE Sandrine), 199 PARIS Joseph, 205 PRAT Jean-Michel (015 ARLA Alain), 209 ROQUES Marie-Josée, 217 SERVAIS Florence, 218 SUQUILBIDE Martin, 219 KAYSER Mathieu, 221 THICOIPE Xabi, 232 YBARGARAY Jean-Claude.

Ne prend pas part au vote :

004 AIZPURU Eliane, 051 CAPDEVIELLE Colette, 098 ERDOZAINCY-ETCHART Christine, 150 IRUME Jean-Michel (098 ERDOZAINCY-ETCHART Christine), 159 LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, 172 LETCHAUREGUY Maite.

Non votants :

007 ALLEMAN Olivier, 021 AYPHASSORHO Sylvain, 047 BURRE-CASSOU Marie-Pierre, 091 DURRUTY Sylvie, 101 ESTEBAN Mixel, 110 ETCHENIQUE Philippe, 126 DURAND PURVIS Anne-Cécile (229 VALS Martine), 157 LABEGUERIE Marc, 169 LAUQUE Christine

Envoyé en préfecture le 04/04/2025

Reçu en préfecture le 04/04/2025

Publié le 04/04/2025

ID : 064-200067106-20250329-CC_20250329_034-DE



(160 LACASSAGNE Alain), 216 SERRES-COUSINE Christine, 229 VALS Martine , 230 VAQUERO Manuel.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. BOCHARD'.

Remi BOCHARD
Directeur général des services
4 avr. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

**OBJET : ARRETE PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ARBONNE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52 et R. 153-18 du Code de l'urbanisme, relatifs au contenu des annexes du Plan Local d'Urbanisme et aux modalités de leur mise à jour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque accordant à Monsieur Bruno CARRERE, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, une délégation de fonctions et de signature en matière de planification urbaine, en particulier pour les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne dont la révision générale a été approuvée par délibération du Conseil communautaire du 20 juillet 2019 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée adoptée le 14 décembre 2019 ;

Vu le Projet de territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque approuvé par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 juin 2024 approuvant les termes de la convention de projet urbain partenarial « Projet urbain Chemin Plazako Borda » entre la société Nexity ou toute société qui s'y substituerait, la commune d'Arbonne et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la convention de projet urbain partenarial « Projet urbain Chemin Plazako Borda » entre la société Nexity ou toute société qui s'y substituerait, la commune d'Arbonne et la Communauté d'Agglomération Pays Basque signée le 26 août 2024 par les trois parties ;

Considérant le périmètre de la convention du projet urbain partenarial « Projet urbain Chemin Plazako Borda » susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à l'ajout de l'annexe « Périmètre de la convention de projet urbain partenarial : Projet urbain Chemin Plazako Borda » aux annexes du Plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne par :

- l'intégration de la délibération du 15 juin 2024 ;
- l'intégration de la convention de projet urbain partenarial signée le 26 août 2024 dans laquelle figure le périmètre.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- transcrit au registre des arrêtés du Président de la Communauté d'Agglomération ;
- publié sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Arbonne et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération est chargé de l'application du présent arrêté.

Annexe :

Dossier de mise à jour des annexes du Plan local d'urbanisme d'Arbonne

Bayonne,



Signé électroniquement par : Bruno CARRERE
Date de signature : 25/10/2024
Qualité : Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publicitaire



Publié le 28/06/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 19 JUIN 2021

OJ N° 069 - Urbanisme et Aménagement.

Commune d'Arbonne - Réinstauration du périmètre du champ d'application du droit de préemption urbain suite au jugement du tribunal administratif de Pau du 23 février 2021.

Date de la convocation : 11 juin 2021

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, AIRE Xole, AIZPURU Eliane (jusqu'à l'OJ N°69), ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko (jusqu'à l'OJ N°4), ALLEMAN Olivier (jusqu'à l'OJ N°5), ALQUIE Nicolas (jusqu'à l'OJ N°22), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre-Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°40), ARRABIT Bernard (jusqu'à l'OJ N° 41), ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur, BALMAT Mélanie (jusqu'à l'OJ N°69), BARANTHOL Jean-Marc, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERGÉ Mathieu (jusqu'à l'OJ N°3 puis à compter de l'OJ N°8), BERTHET André, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEAIN Gérard (jusqu'à l'OJ N°44), BISAUTA Martine, BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°22), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre (jusqu'à l'OJ N°55), BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean Yves, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASCINO Maud (jusqu'à l'OJ N° 25, mais n'a pu voter l'OJ N°23), CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°58), CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°67), COTINAT Céline, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DAMESTOY Odile, DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel (jusqu'à l'OJ N°69), DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°61), DE PAREDES Xavier (jusqu'à l'OJ N°7), DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°44), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal (jusqu'à l'OJ N°69), DIRATCHETTE Emile, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole (jusqu'à l'OJ N°71), ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick (jusqu'à l'OJ N°44), ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°6), ETCHENIQUE Philippe (jusqu'à l'OJ N°4), ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N° 25, mais n'a pu voter l'OJ N°23), ETXELEKU Peio (jusqu'à l'OJ N°69), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud (jusqu'à l'OJ N°7), FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°41), FOURNIER Jean-Louis représenté par DAGORRET LACARRA Anita suppléante, GALLOIS Françoise, GASTAMBIDE Arño représenté par OXARANGO Maite suppléante, GAVILAN Francis, GOBET Amaya, GONZALEZ Francis, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°7), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HIRIGOYEN Fabienne, HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David (jusqu'à l'OJ N°56), IBARRA Michel, IDIART Dominique, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°6), IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole (jusqu'à l'OJ N°4), JONCOHALSA Christian, KAYSER Mathieu (à compter de l'OJ N°5 et jusqu'à l'OJ N°42), LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N° 54), LABEQUERIE Marc, LABORDE Michel, LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAIGUILLON Cyrille (jusqu'à l'OJ N°45), LARRALDE André, LARRANDA Régine représentée par DUHART Mathias suppléant, LARRASA Leire, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LETCHAUREGUY Maite, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°53), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY

Siège

15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza

15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeñça

15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles (jusqu'à l'OJ N°45), MASSONDO BESSOUAT Laurence (jusqu'à l'OJ N° 25,mais n'a pu voter l'OJ N°23), MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MOUESCA Colette, NABARRA Dorothee, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Eric (jusqu'à l'OJ N°55), NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°54), OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle (jusqu'à l'OJ N°55), PARIS Joseph, PINATEL Anne (jusqu'à l'OJ N°41), PITRAU Maite, POYDESSUS Dominique, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUIHILLALT Pierre, RUSPIL Iban (jusqu'à l'OJ N° 25,mais n'a pu voter l'OJ N°23), SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°69), SUQUILBIDE Martin, TELLIER François, THICOPE Xabi, UGALDE Yves, UHART Michel, URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°11), URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°50), YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ACCURSO Fabien, ALZURI Emmanuel, ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne, BACH Fabrice-Sébastien, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BÈGUE Catherine, BERÇAÏTS Christian, BEREAU Emmanuel, BETAT Sylvie, BUTORI Nicole, CASABONNE Bernard, CASET-URRUTY Christelle, CASTREC Valérie, CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick, CHAZOILLERES Edouard, CROUZILLE Cédric, DALLEM Emmanuel, DAMESTOY Hervé, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DEQUEKER Valérie, DUBLANC Gilbert, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, DUTARET-BORDAGARAY Claire, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ETCHEBERRY Jean-Jacques, GARICOITZ Robert, GOMEZ Ruben, GOYHENEIX Joseph, HEUGUEROT Daniel, IDIART Michel, INCHAUSPE Beñat, INCHAUSPE Henry, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, JAURIBERRY Bruno, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie, LOUPIEN-SUARES Déborah, MARTI Bernard, MOCHO Joseph, MOTSCH Nathalie, OÇAFRAIN Jean-Marc, OLIVE Claude, PONS Yves, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, QUEHEILLE Jean-Marie, ROQUES Marie-Josée, TRANCHE Frédéric, URRUTIAGUER Sauveur, VALS Martine, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

ALDANA-DOUAT Eneko à LARRASA Leire (à compter de l'OJ N°5), ALLEMAN Olivier à LASSERRE Florence (à compter de l'OJ N°6), AIZPURU Eliane à SAMANOS Laurence (à compter de l'OJ N°70), ALZURI Emmanuel à BOUR Alexandra, ARROSSAGARAY Pierre à CARRIQUE Renée, AYENSA Fabienne à DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°61), BARETS Claude à MINONDO Raymond, BERGÉ Mathieu à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°4 et jusqu'à l'OJ N°7), BIDEgain Gérard à BIDART Jean-Paul (à compter de l'OJ N°45), BUTORI Nicole à ECENARRO Kotte, CASCINO Maud à PINATEL Anne (OJ N°23 et à compter de l'OJ N°26 jusqu'à l'OJ N°41), CASTEL Sophie à LACASSAGNE Alain (à compter de l'OJ N°59), CASTREC Valérie à BALMAT Mélanie (jusqu'à l'OJ N°69), CHASSERIAUD Patrick à MOUESCA Colette, CHAZOILLERES Edouard à LABORDE Michel, CROUZILLE Cédric à DE PAREDES Xavier (jusqu'à l'OJ N°7), DAMESTOY Hervé à DUBOIS Alain, DE PAREDES Xavier à ETXELEKU Peio (à compter de l'OJ N°8 et jusqu'à l'OJ N°69), DELGUE Lucien à ITHURRALDE Eric (à compter de l'OJ N°45), DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre, ETCHEGARAY Patrick à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°45), ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ETCHEMENDY René à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°7), ETCHEVERRY Pello à IRIGOYEN Jean-François (pour le vote de l'OJ N°23 et à compter de l'OJ N°26), ETXELEKU Peio à CURUTCHET Maitena (à compter de l'OJ N°70), FONTAINE Arnaud à ERGUY Chantal (à compter de l'OJ N°8), FOSSECAVE Pascale à VAQUERO Manuel (à compter de l'OJ N°42 et jusqu'à l'OJ N°50), GOMEZ Ruben à URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°11), GOYHENEIX Joseph à IHIDOY Sébastien, HEUGUEROT Daniel à RUSPIL Iban (jusqu'à l'OJ N° 25,mais n'a pu voter l'OJ N°23), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°7), ITHURRIA Nicole à IRIGOYEN Jean-François (à compter de l'OJ N°5), KEHRIG COTTENÇON Chantal à BISAUTA Martine, LAIGUILLON Cyrille à HARDOUIN Laurence (à compter de l'OJ N°46), LAFLAQUIERE Jean-Pierre à BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°22), LAUQUÉ Christine à LACASSAGNE Alain, LOUPIEN-SUARES Déborah à CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°67), MARTI Bernard à DERVILLE Sandrine, OÇAFRAIN Jean-Marc à OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°54), OÇAFRAIN Michel à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°55), OLIVE Claude à BERTHET André, ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis, TRANCHE Frédéric à DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, VALS Martine à CASCINO Maud (jusqu'à l'OJ N° 25,mais n'a pu voter l'OJ N°23), VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame CELINE COTINAT

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEEVE

OJ N° 069 - Urbanisme et Aménagement.

Commune d'Arbonne - Réinstauration du périmètre du champ d'application du droit de préemption urbain suite au jugement du tribunal administratif de Pau du 23 février 2021.

Rapporteur : Monsieur Roland HIRIGOYEN

Mes chers collègues,

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu les articles L.211-1 et L. 211-2 du code de l'urbanisme relatifs à l'institution du Droit de Préemption Urbain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune d'Arbonne approuvé le 20 juillet 2019 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 23 février 2021 portant annulation de la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 20 juillet 2019 en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AX n°151 en zone UC ;

Considérant la nouvelle délimitation correspondante aux zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) du PLU d'Arbonne ;

Le Conseil communautaire est invité à :

- réinstaurer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune d'Arbonne approuvé le 20 juillet 2019, et partiellement annulé par le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 23 février 2021 concernant la parcelle cadastrée section AX n°151, conformément aux articles L.211-1 et suivants du code de l'Urbanisme relatifs au Droit de Préemption Urbain, et tel qu'identifié sur le plan ci-annexé.

La présente délibération et le plan annexé seront affichés en Mairie d'Arbonne et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération et mention en sera insérée dans deux journaux locaux, conformément à l'article R.211-2 du code de l'urbanisme.

La présente délibération et le plan annexé seront adressés aux organismes et services mentionnées à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme.]

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an que dessus et le présent
extrait certifié conforme au registre.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

dd

N^{os} 1902076,2000155

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GAEC AGERREA
ASSOCIATION LURZAINDIA ET ASSOCIATION
RIVERAINS DE DOMINTXENEA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Virginie Dumez-Fauchille
Rapporteur

Le tribunal administratif de Pau
(2ème Chambre)

Mme Marie-Odile Meunier-Garner
Rapporteur public

Audience du 2 février 2021
Décision du 23 février 2021

68-01-01
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 16 septembre 2019, sous le n° 1902076, et des mémoires, enregistrés le 13 octobre 2020 et le 18 novembre 2020, le groupement agricole d'exploitation en commun Agerrea, représenté par Me Paul, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 20 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- le bilan de la concertation n'a pas été joint au dossier d'enquête publique, en méconnaissance de l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme ;
- le compte-rendu de diagnostic agricole n'a pas été transmis à l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- l'avis du commissaire-enquêteur méconnaît l'article R. 123-19 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il ne répond pas à l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête publique ;

- le projet soumis à l'enquête publique a fait l'objet de modifications substantielles après la clôture de cette dernière, qui en altèrent l'économie générale ;
- le respect des règles relatives à la convocation des élus communautaires à la séance du 20 juillet 2019 n'est pas établi, en méconnaissance de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ;
- il n'est pas établi que les conseillers ont été informés de manière complète et régulière en application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;
- la délibération attaquée a été adoptée en méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales et de l'article 432-12 du code pénal ;
- le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est insuffisant au regard des articles L. 151-14 et R. 151-1 du code de l'urbanisme : incohérences de l'analyse de la consommation foncière sur les 10 dernières années, absence de localisation des espaces comptabilisés dans la consommation d'espace foncière brute ;
- le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale Sud Pays basque au regard de l'objectif 1.B.6 de développement d'équipements sportifs, de l'objectif 1.A.3 relatif au développement urbain ;
- le règlement du plan local d'urbanisme ne respecte pas le contenu du PADD et méconnaît ainsi l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme ;
- le PLU est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il ne respecte pas l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- le classement en zone U des parcelles cadastrées section AX 151, section AL n°119, section AZ n°55-94, section AY n°6, section AM n°113, 114, 115, section AM n°140, section BE n°16, 17 et 19 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- le classement en zone A des parcelles cadastrées section BP N°58, 78 et 135 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 juillet 2020, le 18 septembre 2020, le 9 novembre 2020 et le 4 décembre 2020, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gauci, conclut au rejet de la requête, subsidiairement, à ce qu'il soit sursis à statuer en application de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme et à ce que soit mise à la charge du requérant une somme de 4 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le requérant ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

II. Par une requête enregistrée le 20 janvier 2020 sous le n° 2000155, l'association Lurzaindia et l'association Riverains de Domintxenea, représentées par Me Wattine, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 20 juillet 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne, ensemble la décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pays basque a rejeté leur recours gracieux présenté le 20 septembre 2019 ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Pays basque une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que n'a pas été recueilli l'avis de l'autorité organisatrice des transports requis par l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme ;

- il n'est pas établi que la délibération du 9 février 2015 par laquelle le conseil municipal d'Arbonne a prescrit la révision du plan local d'urbanisme a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme ;

- le classement en zone UC des parcelles cadastrées section AX n°151, section AZ n°49 et 55, section BE n°17 et 19 et section AL n°119, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- la délibération est entachée de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 septembre 2020, la communauté d'agglomération Pays basque, représentée par Me Gauci, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes une somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les associations requérantes ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;

- les moyens soulevés par l'association Lurzaindia et par l'association Riverains de Domintxenea ne sont pas fondés.

Un mémoire en production de pièces, présenté pour la communauté d'agglomération Pays basque, a été enregistré le 12 octobre 2020.

Par une ordonnance du 10 juillet 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 15 octobre 2020.

Un mémoire en production de pièces, présenté pour les associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea a été enregistré le 7 janvier 2021

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code pénal ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dumez-Fauchille,
- les conclusions de Mme Meunier-Garner, rapporteur public,
- et les observations de Me Lefranc, représentant le GAEC Agerrea, de Me Wattine, représentant l'association Lurzaindia et l'association Riverains de Domintxenea, et de Me Gauci, représentant la communauté d'agglomération Pays basque.

Deux notes en délibéré présentées pour l'association Lurzaindia et l'association Riverains de Domintxenea ont été enregistrées le 3 février 2021 et le 11 février 2021.

Deux notes en délibéré, présentées pour la communauté d'agglomération Pays basque, ont été enregistrées le 5 février 2021.

Une note en délibéré, présentée pour le GAEC Agerrea, a été enregistrée le 10 février 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 20 juillet 2019, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a approuvé la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne. Le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Agerrea, d'une part, et les associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea, d'autre part, demandent l'annulation de cette délibération. Ces dernières demandent également l'annulation de la décision implicite par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pays basque a rejeté leur recours gracieux formé le 20 septembre 2019 contre cette délibération.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 1902076 et 2000155 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les fins de non-recevoir opposées par la communauté d'agglomération Pays basque :

3. En premier lieu, il résulte des mentions de son extrait K-bis, que le GAEC Agerrea, lequel a son siège à Arbonne, a pour objet l'exploitation de biens agricoles apportés par lui ou mis à sa disposition et toutes activités se rattachant à cet objet. Il ressort par ailleurs du relevé de déclaration liée aux aides de la politique agricole commune de l'Union européenne qu'il exploite 17 parcelles sur la commune d'Arbonne, dont il n'est pas contesté que certaines vont devenir constructibles sous l'empire du plan local d'urbanisme révisé par la délibération attaquée. Par suite, le GAEC Agerrea justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération attaquée.

4. En second lieu, il ressort de ses statuts que l'association Lurzaindia a pour objet, au pays basque, de lutter contre la disparition des paysans et des terres agricoles, de promouvoir l'agriculture paysanne et de sensibiliser et mobiliser les citoyens et les collectivités à l'enjeu de la protection et au maintien du foncier agricole. Par ailleurs, l'association des Riverains de Domintxenea a pour objet statutaire de regrouper les riverains des chemins de Domintxenea et d'Uhaldea des communes d'Ahetze et d'Arbonne, afin, notamment, d'engager toutes actions destinées à protéger et défendre l'équilibre du cadre environnemental rural existant. Compte tenu de ce que la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne, située en pays basque, a notamment pour objet de redéfinir l'organisation du développement urbain sur la commune en tenant compte des enjeux démographiques et agricoles et de modifier le classement de parcelles en zone urbaine et en zone agricole, les associations Lurzaindia et Riverains de

Domintxenea justifient également, eu égard à leur objet statutaire, d'un intérêt leur donnant qualité pour agir contre la délibération attaquée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

5. En premier lieu, aux termes de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme en vigueur à la date de la délibération du 9 février 2015 par lequel le conseil municipal de la commune d'Arbonne a prescrit la révision du plan local d'urbanisme communal : « *Font l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 : a) La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation, en application des articles L. 123-6 et L. 123-13. (...)* » Aux termes de l'article R. 123-25 du même code : « *Tout acte mentionné à l'article R. 123-24 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (...)* ».

6. En l'espèce, il ressort de l'attestation du maire d'Arbonne qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, et que ne remet pas utilement en cause le GAEC Agerrea, que la délibération du 9 février 2015 par lequel le conseil municipal de la commune d'Arbonne a prescrit la révision du plan local d'urbanisme communal a fait l'objet d'un affichage en mairie du 11 février au 19 mars 2015 inclus et que cet affichage a fait l'objet d'une publication dans l'édition du journal Sud-Ouest du 12 mars 2015. Par suite, et en tout état de cause, le moyen tiré de ce que la délibération prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne n'était pas exécutoire en l'absence d'accomplissement des formalités de publicité doit être écarté comme manquant en fait.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L. 1231-1 du code des transports sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables.* » Aux termes de l'article L. 1231-1 du code des transports : « *Dans leur ressort territorial, les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport sont les autorités compétentes pour organiser la mobilité.* »

8. Il ressort des pièces du dossier que la commune d'Arbonne était membre, à la date du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables le 31 mars 2016, de la communauté d'agglomération Sud Pays basque, laquelle, en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 en portant création, détenait la compétence en matière d'organisation des transports urbains. Dès lors, la commune d'Arbonne étant, ainsi qu'il vient d'être dit, membre d'une autorité organisatrice des transports à la date du débat sur le projet d'aménagement et de développement durables, elle n'avait pas à recueillir l'avis requis par les dispositions précitées de l'article L. 153-13 du code de l'urbanisme.

9. En troisième lieu, le GAEC Agerrea ne peut utilement soutenir que le compte-rendu de diagnostic agricole n'a pas été transmis à l'établissement public en charge du schéma

de cohérence territoriale auquel a été soumis pour avis le projet arrêté de plan local d'urbanisme, dès lors qu'une telle transmission ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire.

10. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.* » Aux termes de l'article R. 153-3 du même code : « *La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. (...)* ».

11. Il ressort des pièces du dossier que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque a tiré le bilan de la concertation au cours de sa séance du 21 juillet 2018 et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme le même jour. Il n'est pas contesté que cette délibération, était jointe au dossier d'enquête publique. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 103-6 et R. 153-3 du code de l'urbanisme manque en fait et doit être écarté.

12. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 153-33 du code de l'urbanisme : « *La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. (...)* ». Aux termes de l'article L. 153-19 du même code : « *Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.* » Aux termes de l'article L. 123-13 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. (...)* » Aux termes de l'article R. 123-19 du même code : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies./ Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public./ Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. (...)* » Ces dispositions, si elles n'imposent pas au commissaire enquêteur de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête publique, l'obligent à indiquer, au moins sommairement, en donnant son avis personnel, les raisons qui déterminent le sens de cet avis. Ses réponses peuvent revêtir une forme synthétique.

13. Il ressort des pièces du dossier, qu'après un rappel chiffré des observations émises au cours de l'enquête, le commissaire-enquêteur indique dans son rapport émettre un avis, pour chacune de ces observations, à l'exception de celles uniquement constituées de commentaires et d'informations sans contenir de critique ou orientation spécifique à prendre en compte pour l'évolution du plan local d'urbanisme. Ces observations sont en outre regroupées par thème selon leur nature, sous la forme de tableaux exposant la teneur de l'observation, l'éventuelle réponse apportée par la communauté d'agglomération Pays basque et la position du commissaire-

enquêteur. A cet égard, s'agissant de l'observation formulée par MM. Doynehard et Gervais au point 3.5 dans leur mémoire adressé au cours de l'enquête publique, relative à l'incompatibilité du projet avec l'extension de l'urbanisation eu égard aux capacités du réseau d'assainissement, elle reprend le contenu de l'avis de la mission régionale d'évaluation environnementale, que le commissaire-enquêteur a examiné par ailleurs dans la rubrique consacrée aux avis des personnes publiques associées. Le GAEC Agerrea n'est par suite pas fondé à soutenir que ce point n'a pas été examiné par le commissaire-enquêteur. D'autre part, le point 5.3 du mémoire de MM. Doynehard et Gervais relatif à la quantification du nombre de logements projetés et au renouvellement urbain se borne à tirer conséquence des deux points précédemment abordés, concernant le potentiel d'espaces libres et la consommation foncière brute, sur lesquels le commissaire-enquêteur prend expressément position. S'agissant ensuite du point 9 du mémoire de MM. Doynehard et Gervais, relatif à l'absence d'indication dans le rapport de présentation sur l'évolution des zones constructibles par rapport au plan local d'urbanisme en vigueur, le commissaire-enquêteur exprime un avis qui, s'il n'est pas partagé par le GAEC Agerrea, n'en est pas moins existant. Enfin, le GAEC Agerrea ne peut utilement soutenir que l'observation 154 de ce même mémoire n'aurait pas fait l'objet d'un avis motivé de la part du commissaire-enquêteur dès lors que cette observation tenait seulement en une demande d'information concernant la signification de l'emplacement réservé 7, dont le commissaire-enquêteur relève que la communauté d'agglomération Pays basque y a répondu, ce qui n'appelait pas de prise de position de sa part. Par suite, le moyen tiré du défaut d'examen par le commissaire-enquêteur de l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête publique en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement doit être écarté comme manquant en fait.

14. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme : « *A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.* » Il résulte de ces dispositions qu'il est loisible à l'autorité compétente de modifier le plan local d'urbanisme après l'enquête publique sous réserve, d'une part, que cette modification procède de l'enquête et, d'autre part, qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale de ce document. L'atteinte à l'économie générale du plan local d'urbanisme peut résulter de changements qui, par leur nature ou leur ampleur, eu égard à leurs effets propres ou combinés, modifient substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs.

15. D'une part, il ressort des pièces du dossier que les modifications apportées au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation, en lien avec la problématique de l'assainissement, procèdent de l'enquête publique, en particulier des avis des personnes publiques associées et présentent une portée limitée. D'autre part, il résulte des orientations du projet d'aménagement et de développement durables que l'organisation et le développement du territoire se fondent, en particulier, sur une armature urbaine centrale, constituée d'un cœur de territoire, lieu moteur du développement urbain, centré sur le bourg d'Arbonne et ses quartiers périphériques, le secteur de Prémartia étant identifié comme une polarité à conforter, sur un objectif de modération de la consommation foncière, et sur une politique de diversification de l'habitat par le renforcement de l'offre en location et accession sociales. A cet égard, si la suppression d'une zone 2AU dans le secteur de Prémartia, en limite nord de la commune, d'une superficie d'environ 2 hectares, vient amoindrir le confortement de

la polarité urbaine identifiée sur ce secteur, elle ne l'annihile pas, ce secteur comptant également une zone UBz et une zone UCb. Le plan local d'urbanisme compte par ailleurs 178,80 hectares en zone U et AU, tandis que son projet d'aménagement et de développement durables et son rapport de présentation n'identifient Prémartia que comme une polarité secondaire par rapport au cœur de territoire sur lequel doit prioritairement se porter le développement urbain. En outre, cette zone 2AU, dont le règlement du plan local d'urbanisme ne projetait une ouverture à l'urbanisation qu'à moyen ou long terme, n'était pas au nombre des outils de diversification de l'habitat mentionnés dans le rapport de présentation du projet de plan local d'urbanisme arrêté, de sorte que sa suppression ne porte pas atteinte à l'objectif précité relatif au développement de l'habitat social. Par suite, le GAEC Agerrea n'est pas fondé à soutenir que les modifications apportées au règlement, au rapport de présentation et aux orientations d'aménagement et de programmation présentaient un caractère substantiel de nature à justifier la tenue d'une nouvelle enquête publique.

16. En septième lieu, aux termes de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-1 du même code : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.* »

17. La délibération attaquée, dont les mentions font foi jusqu'à preuve du contraire, mentionne que les élus ont été convoqués le 12 juillet 2019. Par ailleurs, la communauté d'agglomération Pays basque produit la convocation concernée, accompagnée de l'ordre du jour, ainsi qu'un justificatif de l'envoi par courriel des documents et l'attestation du président de son conseil communautaire certifiant l'envoi d'un courrier postal en date du 12 juillet 2019, en sus des courriels adressés ce même jour. Par suite, en l'absence d'élément circonstancié apporté par les requérants, qui n'établissent, ni même d'ailleurs n'allèguent, que des conseillers auraient sollicité un envoi des convocations à leur domicile, le moyen tiré de que la convocation à la séance du 20 juillet 2018 avec indication de l'ordre du jour n'aurait pas été adressée au domicile des élus doit être écarté comme manquant en fait.

18. En huitième lieu, aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-1 du même code : « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.* » Il résulte de ces dispositions que le président de la communauté de communes doit faire parvenir aux membres du conseil communautaire, en même temps que la convocation, les documents leur permettant de disposer d'une information adéquate pour exercer utilement leur mandat. Cette obligation, qui doit être adaptée à la nature et à l'importance des affaires, doit permettre aux intéressés d'appréhender le contexte de l'affaire qui leur est soumise, de comprendre les motifs de fait et de droit des mesures envisagées et d'appréhender les implications de leurs décisions.

19. Il ressort des pièces du dossier, que la convocation adressée aux élus du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque était accompagnée de l'ordre du jour assorti d'un rapport relatif à chaque affaire inscrite. Concernant la révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne, ce rapport rappelait la procédure et les objectifs de la révision générale du plan local d'urbanisme, des enjeux du projet d'aménagement et de développement durables tels qu'ils résultaient du débat sur ses orientations générales, dressait

une synthèse du rapport du commissaire-enquêteur et de son avis et énonçait les principales modifications projetées à la suite des avis des personnes publiques associées et de l'avis du commissaire-enquêteur. Etait en outre annexé à ce rapport un document fixant les principes et objectifs relatifs à l'assainissement sur le secteur de l'Uhabia concernant les communes d'Ahetze, d'Arbonne et de Bidart. Par suite, eu égard à la teneur de l'information ainsi délivrée aux conseillers communautaires, le GAEC Agerrea n'est pas fondé à soutenir que ces derniers n'ont pas été informés de manière complète et régulière et mis en mesure d'exercer utilement leur mandat.

20. En neuvième lieu, aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.* » Il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération. Cependant, s'agissant d'une délibération déterminant des prévisions et règles d'urbanisme applicables dans l'ensemble d'une commune, la circonstance qu'un conseiller municipal intéressé au classement d'une parcelle ait participé aux travaux préparatoires et aux débats précédant son adoption ou à son vote n'est de nature à entraîner son illégalité que s'il ressort des pièces du dossier que, du fait de l'influence que ce conseiller a exercée, la délibération prend en compte son intérêt personnel.

21. Il est constant, ainsi que cela ressort d'ailleurs des mentions de la délibération attaquée, que Mme Mialocq, maire d'Arbonne, était présente lors du vote relatif à l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme de sa commune, alors que cette révision a notamment pour effet de rendre constructible, par un classement en zone UC, une partie de la parcelle cadastrée section AC n°55 dont elle est propriétaire. Toutefois, outre le fait que l'intéressée atteste sur l'honneur n'avoir pas pris part au vote, ce qui est corroboré par la mention portée sur la délibération attaquée selon laquelle cinq élus n'ont pas pris part au vote, Mme Mialocq n'était pas rapporteur du dossier devant le conseil communautaire et il n'est pas contesté qu'elle n'a pris la parole au cours de la séance du 20 juillet 2019 que pour répondre aux questions des conseillers et qu'aucune ne portait sur le zonage de la parcelle AZ 55. En conséquence, il n'est pas établi que Mme Mialocq aurait adopté durant la séance au cours de laquelle a été approuvée la délibération attaquée, un comportement destiné à influencer les membres du conseil municipal afin que la délibération prenne en compte son intérêt personnel. Le GAEC Agerrea ne peut pas d'ailleurs utilement invoquer, dans le cadre de la présente instance, les dispositions de l'article 432-12 du code pénal relatives au délit de prise illégale d'intérêts. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales doit être écarté comme manquant en fait.

22. En dixième lieu, aux termes de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de*

transports, de commerce, d'équipements et de services.(...)/ Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. (...) » Aux termes de l'article R. 151-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation : 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ; 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ; 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

23. D'une part, contrairement à ce que soutient le GAEC Agerrea, il ne ressort pas du rapport de présentation que l'analyse qu'il comporte de la consommation foncière des dix dernières années comporte des incohérences. En effet, et en premier lieu, la circonstance qu'est mentionné le total des surfaces consommées sur les douze dernières années et non sur les dix dernières ne peut être utilement invoquée dès lors que les différents tableaux que comporte le rapport de présentation détaillent les surfaces consommées par année et présentent les résultats à la fois sur la période 2007 à 2017 et 2007 à 2018. Par ailleurs, l'identification de parcelles à la fois sur la carte des logements réalisés jusqu'en 2015 et sur la carte des logements réalisés ou en cours de 2015 à 2018 ne signifie pas que les parcelles concernées ont été comptabilisées deux fois dans l'évaluation des surfaces consommées. En outre, si deux des trois parcelles constructibles comptabilisées, que le GAEC Agerrea présente comme non consommées ne sont, en effet, pas construites, la troisième l'étant, il résulte des termes du rapport de présentation que le bilan de la consommation foncière a été établi en fonction de l'analyse des autorisations d'urbanisme accordées entre 2007 et 2018 et dont les travaux avaient débuté à la date de l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme, de sorte qu'ils n'étaient pas nécessairement achevés à cette date. Il n'est en conséquence pas établi que ces parcelles cadastrées section AM n°122 et 115 ne devaient pas être comptabilisées dans le bilan de la consommation foncière selon la méthodologie d'établissement de ce bilan précisée dans le rapport de présentation. Le GAEC Agerrea n'est, par ailleurs, pas davantage fondé à soutenir que des surfaces comptabilisées n'ont jamais été déclarées constructibles, ni que d'autres surfaces déjà inscrites dans le tissu urbain ne pouvaient être comptabilisées dans la consommation foncière de 2007 à 2017, les exemples invoqués à cet égard n'étant pas probants. En effet, la parcelle nommée AL 149b est une subdivision fiscale de la parcelle cadastrée section AL n°149 supportant une construction et pouvait donc être comptabilisée au sein de cette parcelle comme consommée, tandis que les parcelles cadastrées section AL n°166, 167 et 168 n'ont pas été comptabilisées dans le bilan de la consommation foncière, contrairement à ce que soutient le requérant. Enfin, il n'est pas établi que l'analyse cartographique qu'invoque le GAEC Agerrea, aux termes de laquelle la consommation foncière des dix dernières années ne s'élèverait qu'à 18,7 ha pour 9 ans, soit 21 ha pour 10 ans, procède de l'application des mêmes critères d'évaluation de la consommation foncière que ceux retenus dans le rapport de présentation, en particulier de la prise en compte

des autorisations d'urbanisme délivrées dont les travaux étaient en cours à la date de l'arrêt du plan local d'urbanisme, et de l'ensemble de la superficie des voiries ou des équipements communs générés par les logements ou activités nouveaux. En conséquence, le GAEC Agerrea ne démontre pas que le rapport de présentation serait insuffisant ou erroné concernant l'analyse de la consommation foncière des dix dernières années.

24. D'autre part, si le GAEC Agerrea invoque des chiffres de consommation foncière brute et de potentiel d'espaces libres au sein de la zone urbanisée différents de ce qu'indique le rapport de présentation, ces chiffres ne sont étayés par aucun élément probant, la méthodologie utilisée n'étant en particulier pas détaillée par le requérant. En conséquence, il n'est pas établi que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme serait insuffisant ou erroné sur ces points. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance du rapport de présentation au regard des articles L. 151-4 et R. 151-1 du code de l'urbanisme doit être écarté comme manquant en fait.

25. En onzième lieu, aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec 1° les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.* » Il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. Les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs. Si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. Pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

26. Par ailleurs, aux termes du document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale : « *1A3 Les opérations de développement urbain seront situées en périphérie immédiates des centres-villes, des centres-bourgs et des principaux hameaux constitués en polarités secondaires, c'est-à-dire disposant de lieux de vie collectifs (équipements publics, commerces et services ...), dans une logique de continuité bâtie pouvant cependant intégrer des coupures vertes intra-urbaines. (...) 1.B.6 Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme et des opérations citées au point 1.B.4, les collectivités et les porteurs de projets devront conduire des investigations spécifiques sur la question des équipements publics. Il s'agit – à l'échelle du projet et à celle de la commune- de mesurer l'adéquation entre le niveau d'équipements, les besoins existants et futurs. Les équipements scolaires, sportifs, culturels mais également sanitaires seront particulièrement étudiés.* »

27. D'une part, d'après le projet d'aménagement et de développement durables du document d'urbanisme litigieux, le développement urbain sur la commune d'Arbonne doit se réaliser prioritairement dans le bourg d'Arbonne, puis, de manière secondaire, dans deux polarités urbaines identifiées et deux quartiers à conforter. La circonstance que le plan identifie le hameau de Tribulénia, en tant que quartier à conforter, comme un espace de densification du tissu urbain, alors que ce hameau, dépourvu de lieu de vie collectif, ne présente pas les

caractéristiques d'une polarité secondaire au sens de l'objectif 1A3 précité n'est pas, prise isolément, susceptible de contrarier cet objectif, ni de compromettre les orientations qu'il définit, à l'échelle du territoire communal.

28. D'autre part, outre la présence, dans l'analyse de l'état initial, d'une rubrique relative aux équipements publics parmi lesquels est mentionné l'équipement sportif existant, le rapport de présentation évoque la création d'un pôle sportif, destiné à s'y substituer, le classement en zone UCB_r du terrain concerné autorisant par ailleurs la création d'équipements publics. La circonstance que ne soient pas détaillées les caractéristiques de ce projet et que son élaboration n'a pas été précédée d'une étude d'impact n'est pas davantage susceptible de compromettre les orientations définies par le SCOT à l'échelle du territoire communal, ni, plus particulièrement, de contrarier l'objectif AB6 précité relatif au développement des équipements sportifs.

29. En douzième lieu, aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « *Le plan local d'urbanisme comprend : 1° Un rapport de présentation ; 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ; 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ; 4° Un règlement ; 5° Des annexes. (...)* » Aux termes de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme : « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.* » Pour apprécier la cohérence ainsi exigée au sein du plan local d'urbanisme entre le règlement et le projet d'aménagement et de développement durables, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire couvert par le document d'urbanisme, si le règlement ne contrarie pas les orientations générales et objectifs que les auteurs du document ont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de leur degré de précision. Par suite, l'inadéquation d'une disposition du règlement du plan local d'urbanisme à une orientation ou un objectif du projet d'aménagement et de développement durables ne suffit pas nécessairement, compte tenu de l'existence d'autres orientations ou objectifs au sein de ce projet, à caractériser une incohérence entre ce règlement et ce projet.

30. Le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme révisé par la délibération attaquée fixe comme fondement d'organisation du développement urbain, d'une part, la mise en œuvre du projet agricole communal et distingue à cet effet trois ensembles agricoles que sont l'espace agricole préservé, le potentiel agricole à mettre en valeur et le cœur agricole d'Arbonne et, d'autre part, la consolidation de l'armature urbaine centrale que constitue le bourg d'Arbonne et les quartiers qui lui sont agrégés comme lieu moteur de développement urbain, identifiant par ailleurs deux polarités urbaines et deux quartiers à conforter, tout en faisant état d'un besoin de production d'environ 330 logements à l'horizon 2028. La circonstance que des parcelles agricoles ou parties de parcelles soient intégrées à la zone U, s'agissant, pour les exemples cités par le requérant, d'un comblement de dent creuse ou de terrains situés en continuité directe avec des parcelles bâties, n'est pas de nature à démontrer une incohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, compte tenu de l'ensemble des objectifs mentionnés. Le classement de parcelles agricoles en zone N, dans laquelle les activités agricoles sont permises ne constitue pas davantage une incohérence avec ce document. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-8 du code de l'urbanisme doit être écarté comme manquant en fait.

31. En treizième lieu, le GAEC Agerrea ne peut utilement soutenir que le plan local d'urbanisme ne respecte pas l'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale dès

lors qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'avis de l'autorité environnementale revêtirait un caractère conforme.

32. En quatorzième lieu, aux termes de l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme : *« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »*. Aux termes de l'article R. 151-23 du même code : *« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »* Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation sur ces différents points ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

33. Le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme révisé de la commune d'Arbonne distingue sur la commune trois types d'espaces agricoles dont, au sud, le « cœur agricole » d'Arbonne, identifié comme un espace stratégique à préserver dans lequel l'urbanisation est limitée à l'enveloppe urbaine existante à l'exception de deux quartiers confortés, Tribulénia et le Hameau d'Arbonne. Ce document fixe par ailleurs, comme il a été dit au point 15 un objectif de modération de la consommation foncière, un objectif de maîtrise du développement démographique par une croissance annuelle de 1,95% pour accueillir 650 habitants à l'horizon 2028, la mise en œuvre d'une politique de diversification de l'habitat et la mise en œuvre du projet agricole communal. Par ailleurs, le rapport de présentation précise dans sa rubrique relative aux « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables » les principes directeurs destinés à encadrer le développement urbain sur la commune, selon lesquels le développement urbain doit porter prioritairement sur le « cœur du territoire » composé du centre-bourg et des quartiers d'Alechar, Orains et Menta qui y sont agrégés, tandis qu'en dehors de ce noyau, seules deux polarités urbaines et deux quartiers urbains sont à conforter, respectivement les secteurs du Pouy et de Prémartia et les quartiers de Tribulénia et du Hameau d'Arbonne, seul un comblement de dents creuses au sein des enveloppes urbaines suffisamment constituées, présentant un paysage de type urbain, sans extension d'urbanisation possible, étant autorisé sur le reste du territoire. En outre, s'il fait état de l'objectif de mixité sociale dans le développement de l'habitat, le rapport de présentation justifie la délimitation de la zone UC par une extension de l'urbanisation sur les seuls quartiers d'Alechar, Menta et Orains, faisant partie de l'armature urbaine à consolider, et ceux de Tribulénia et du Hameau d'Arbonne, à conforter. Enfin, les dispositions générales du règlement du plan local d'urbanisme litigieux définissent la zone UC comme s'étendant sur les quartiers d'Arbonne présentant une certaine densité de constructions et une desserte satisfaisante en réseaux publics et la zone A comme délimitant des terrains à protéger notamment en raison du potentiel agronomique.

34. Premièrement, la parcelle cadastrée section AX n°151, non bâtie, située dans le « cœur agricole » d'Arbonne, est distante d'environ 200 mètres à la fois du quartier de Tribulénia et du quartier du Hameau d'Arbonne, dont elle est séparée par des parcelles agricoles et un espace boisé classé, de sorte que sa constructibilité ne traduit le confortement d'aucun de ces deux quartiers. Cette parcelle, bordée à l'est et au sud par un espace boisé et des terrains agricoles ne constitue pas non plus une dent creuse dans une enveloppe urbanisée, de sorte que son urbanisation constitue une extension de l'urbanisation, sans toutefois relever du confortement d'un des secteurs identifiés comme supports du développement urbain par le projet

d'aménagement et de développement durables et par le rapport de présentation. Bien que la parcelle concernée se situe dans la continuité d'un secteur classé en zone UC sur le territoire de la commune d'Ahetze, il ne résulte pas du parti d'aménagement retenu que les auteurs du plan local d'urbanisme aient entendu ouvrir la possibilité d'une extension de l'urbanisation en dehors des secteurs précités du centre bourg, des polarités urbaines et des quartiers à conforter, dont ne relève pas la parcelle concernée. Par suite, en dépit de ce que le diagnostic agricole ne retient pas le caractère mécanisable de la parcelle, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la commune d'Arbonne a sur la parcelle concernée le projet de réaliser un lotissement communal, le classement de la parcelle cadastrée section AX n°151 est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

35. Deuxièmement, la parcelle cadastrée section AL n°119, non bâtie, se situe dans le « cœur du territoire » mentionné au point 33, identifié comme le lieu moteur du développement urbain par le projet d'aménagement et de développement durables, et plus précisément à une extrémité du quartier d'Alechar, agrégé au bourg, identifié dans le rapport de présentation comme relevant de l'armature urbaine à consolider. Il n'est pas établi qu'une ferme biologique serait implantée sur la parcelle ni que cette dernière se caractériserait par une richesse botanique particulière. Par ailleurs, la circonstance que la bouche d'incendie la plus proche soit située à 350 mètres de la parcelle concernée ne fait pas obstacle à un classement en zone U. Compte tenu de l'emprise concernée, de l'objectif de modération de la consommation foncière, qui doit être concilié avec celui de la croissance démographique maîtrisée nécessitant la production de logements et des principes d'organisation du développement urbain découlant du projet d'aménagement et de développement durables et du rapport de présentation, le classement partiel de cette parcelle en zone UC en son angle nord-ouest situé en continuité d'un secteur présentant une certaine densité de constructions, n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard du parti d'aménagement retenu dans le document d'urbanisme litigieux.

36. Troisièmement, les parcelles cadastrées section AZ n°55 et 95, non bâties, se situent à l'extrémité de la zone UC, dont elles relèvent, constituant le quartier de Tribulénia, qui est identifié comme un quartier à conforter par le projet d'aménagement et de développement durables et le rapport de présentation, ainsi qu'il a été dit au point 33. Ces parcelles se trouvent en continuité d'un secteur bâti, la parcelle AZ55 jouxtant par ailleurs l'emplacement réservé destiné à l'extension du réseau d'assainissement collectif gravitaire. Compte tenu des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables concernant le quartier de Tribulénia et de la justification de la délimitation de la zone UC par le rapport de présentation, rappelés au point 33, le classement en zone UC de ces parcelles n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

37. Quatrièmement, la parcelle cadastrée section AZ n° 49, qui supporte une construction, se situe à l'extrémité de la zone UC dans le quartier de Tribulénia, identifié, ainsi qu'il a été dit au point 33, comme un quartier à conforter, dont l'enveloppe urbaine est susceptible d'extension. Eu égard au parti d'aménagement retenu concernant le développement urbain des quartiers à conforter, aux caractéristiques de la zone UC et à la continuité de la limite de constructibilité ainsi retenue avec celle des parcelles voisines, le classement de la parcelle cadastrée section AZ n°49 en zone UC n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

38. Cinquièmement, la parcelle cadastrée section AY n°6 est partiellement classée, dans le plan local d'urbanisme approuvé par la délibération attaquée, en zone UC, en son angle nord-ouest, qui supporte déjà une construction. Eu égard au parti d'aménagement retenu concernant ce quartier à conforter, rappelé au point 33 et au point précédent, aux caractéristiques de la zone UC et à la localisation de la partie concernée de la parcelle, bordée par la route et

située en continuité avec l'enveloppe urbaine existante dans le quartier de Tribulénia le classement partiel de la parcelle cadastrée section AY n°6 en zone UC n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

39. Sixièmement, les parcelles cadastrées section AM n°113, 114 et 115, non bâties, sont situées dans le quartier Menta, identifié par le rapport de présentation comme étant agrégé au centre bourg et relevant en tant que tel de l'armature urbaine à consolider et d'une zone de développement urbain prioritaire, ainsi qu'il a été dit au point 33. Ces parcelles de faible superficie forment une emprise comprise entre des parcelles construites et sont bordées par le chemin d'Harmeria, de l'autre côté duquel les parcelles sont bâties. Eu égard au parti d'aménagement retenu concernant ce quartier périphérique du centre-bourg, aux caractéristiques de la zone UC et à leur localisation au sein du quartier Menta, le classement des parcelles cadastrées section AM n°113, 114 et 115 en zone UC n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

40. Septièmement, la parcelle cadastrée section AM n°140 est partiellement classée par le plan local d'urbanisme litigieux en sa partie constituée d'une étroite bande, jouxtant une parcelle construite, et située dans le « cœur du territoire » délimité par le projet d'aménagement et de développement durables. Eu égard au parti d'aménagement retenu, rappelé au point précédent et au point 33, concernant le quartier Menta, dont relève la parcelle concernée, aux caractéristiques de la zone UC et la localisation de l'emprise concernée en continuité avec l'enveloppe urbaine existante dans ce quartier, le classement d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n°140 en zone UC n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, la circonstance que la bouche d'incendie la plus proche soit située à 350 mètres de la parcelle concernée ne faisant par ailleurs pas obstacle à un classement en zone urbaine.

41. Huitièmement, les parcelles cadastrées section BE n°16,17 et 19 se situent dans le « cœur du territoire » délimité par le projet d'aménagement et de développement durables, et plus précisément dans le quartier Alechar, identifié par le rapport de présentation comme étant agrégé au centre bourg et relevant en tant que tel de l'armature urbaine à consolider et d'une zone de développement urbain prioritaire, ainsi qu'il a été dit au point 33. Outre la parcelle n°16 formant une fine bande longeant l'emprise du terrain d'assiette supportant les bâtiments de l'établissement et service d'aide par le travail d'Arbonne, seules sont concernées par le classement en zone UC les parties nord des parcelles n°17 et 19, formant une emprise comprise entre des parcelles bâties et bordée par le chemin Haietako Larrea. Par ailleurs, les requérants ne peuvent utilement invoquer leur absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif, le règlement de plan local d'urbanisme applicable dans cette zone autorisant l'assainissement autonome, tandis que, contrairement à ce qu'ils soutiennent, il ressort de l'annexe sanitaire du plan local d'urbanisme que les parcelles concernées sont raccordées au réseau d'adduction d'eau potable. En conséquence, eu égard, par ailleurs, au parti d'aménagement retenu, rappelé au point 33, concernant le quartier Alechar et aux caractéristiques de la zone UC, le classement de la parcelle cadastrée section BE n°16 et des parties nord des parcelles cadastrées section BE n°17 et 19 n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

42. Neuvièmement, si elles forment une emprise ceinturée de l'enveloppe urbaine du centre-bourg d'Arbonne, il ressort des pièces du dossier que les parcelles cadastrées section BP n°58, 78 et 135 sont à usage agricole, épandues pour leur majeure partie, sont propriétés de l'exploitant et présentent un caractère mécanisable. Eu égard aux caractéristiques de la zone A et, en particulier, aux critères de classement des terres en zone A, précisés dans le rapport de présentation, parmi lesquels figurent l'usage agricole, le caractère épandu ou pâturé, le caractère

mécanisable et le mode de faire-valoir, le classement des parcelles concernées en zone A n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

43. En dernier lieu, si les requérants soutiennent que le classement en zone UC de la parcelle cadastrée section AZ n°55, appartenant à la maire de la commune d'Arbonne, est entaché de détournement de pouvoir, il n'apparaît pas, compte tenu de ce qui a été dit au point 36, que ce classement, que justifie le parti d'aménagement retenu dans le plan local d'urbanisme litigieux pour le développement urbain à l'échelle du territoire communal, ait répondu exclusivement à des objectifs de satisfaction d'intérêt privé. Par ailleurs, quand bien même le classement en zone UC de la parcelle cadastrée section AX n°151, sur laquelle la commune d'Arbonne projette la réalisation d'un lotissement communal, est entaché d'erreur manifeste d'appréciation, il n'est pas davantage établi que ce classement procède d'un détournement de pouvoir de la part de la communauté d'agglomération Pays basque. Par suite, le moyen tiré du détournement de pouvoir doit être écarté en ses deux branches.

44. Il résulte de tout ce qui précède que la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 20 juillet 2019 doit être annulée en tant seulement que le plan local d'urbanisme révisé classe la parcelle cadastrée section AX n°115 en zone UC. De même, dans cette mesure, que la décision par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pays basque a rejeté le recours gracieux des associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea. Et le surplus des conclusions aux fins d'annulation de la requête sera rejeté.

Sur les frais liés au litige :

45. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

46. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la communauté d'agglomération Pays basque doivent dès lors être rejetées. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de cette dernière une somme respective de 600 euros au titre des frais exposés par le GAEC Agerrea, d'une part, et par les associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea, d'autre part, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays basque du 20 juillet 2019 en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée section AX n°151 et la décision par laquelle le président de la communauté d'agglomération Pays basque a rejeté le

recours gracieux formé par les associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea sont annulées.

Article 2 : La communauté d'agglomération Pays basque versera au GAEC Agerrea d'une part et aux associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea d'autre part la somme de 600 (six cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la requête du GAEC Agerrea et de la requête des associations Lurzaindia et Riverains de Domintxenea sont rejetées pour le surplus.

Article 4 : Les conclusions de la communauté d'agglomération Pays basque présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au groupement agricole d'exploitation en commun Agerrea, à l'association Lurzaindia, à l'association Riverains de Domintxenea, à la communauté d'agglomération Pays basque et à la commune d'Arbonne.

Délibéré après l'audience du 2 février 2021, à laquelle siégeaient :

M. Quémener, président,
Mme Genty, premier conseiller,
Mme Dumez-Fauchille, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 février 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

V. DUMEZ-FAUCHILLE

V. QUEMENER

Le greffier,

Signé

D. DELGADO

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

Signé

M. CAPDEBOSCQ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2019

**OJ N°56 - Urbanisme et Aménagement. Planification.
Adoption de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune
d'Arbonne.**

Date de la convocation : 6 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

AGUERGARAY Léonie, ANES Pascale, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET
Serge, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc,
BAUDRY Paul, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel (jusqu'à l'OJ N°44),
BERARD Marc, BERCAITS Christian (jusqu'à l'OJ N°25), BERGÉ Mathieu, BERLAN Simone, BERRA
Jean-Michel, BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°35), BETBEDER Lucien, BICAIN Jean-Michel, BIDART
Jean-Paul, BIDEgain Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BONZOM Jean-Marc,
BOSCQ Dominique, BRAU-BOIRIE Françoise, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT
Bernard, CAMOU Jean-Michel, CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno, CARRICABURU Jean,
CARRICART Pierre, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°48), CASTAIGNEDE
Jocelyne, CASTAING Alain, CAZALIS Christelle, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton représenté
par COSCARAT Jean-Michel, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel,
DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°13), DE CORAL Odile, DE PAREDES Xavier (jusqu'à l'OJ N°63),
DELGUE Jean-Pierre, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick, DEVEZE Christian (jusqu'à l'OJ N°66),
DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie,
ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe,
ERGUY Chantal, ERREÇARRET Anicet, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESMIEU Alain (jusqu'à l'OJ
N°64), ESPIAUBE Marie-José (jusqu'à l'OJ N°60), ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBER Pierre,
ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René,
ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°61), ETCHEVERRY Maïalen, ETCHEVERRY Michel (jusqu'à l'OJ N°64),
ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°15), EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FIESCHI Pierre,
FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis, GALANT Jean-Michel représenté par ETCHENIQUE
Philippe, GALLOIS Françoise, GAMOY Roger, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GONZALEZ
Francis, GOYHENEIX Joseph (jusqu'à l'OJ N°57), GUILLEMOTONIA Pierre, HACALA Germaine,
HASTOY Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°43), HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLE Sylvie,
HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse représenté par LHOSMOT
Jean-Bernard, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien (jusqu'à l'OJ N°57), IPUTCHA Jean-
Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ
N°15), ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole (jusqu'à l'OJ N°39), JOCOU Pascal (à compter de l'OJ N°4),
LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-
Pierre (jusqu'à l'OJ N°45), LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton représenté par POCHÉLU
Bernadette, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules (jusqu'à l'OJ N°35), LARRANDA Régine,
LASSERRE Marie (jusqu'à l'OJ N°20), LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°30),
LESPADE Daniel, LISSARDY Sandra, LOUGAROT Bernard, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques
(jusqu'à l'OJ N°20), MANDAGARAN Arnaud représenté par LARBAIGT Bernard, MARTIN-
DOLHAGARAY Christine, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°43), MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ

Séjour
15 Avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egotea
15 Fach Barbedea - CS 88 507
64 185 Bayona Cedex
05 59 44 72 72

Sedenca
15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Christian, MINONDO Raymond, NOBLIA Eliane, MOTSCH Nathalie (à compter de l'OJ N°4), MOUESCA Colette, NARBAIS-JAUREGUÏY Éric, NÉGUÉLOUART Pascal (jusqu'à l'OJ N°57), NOUSBAUM Pierre-Marie, OÇAFAIRIN Gilbert, OÇAFAIRIN Michel (jusqu'à l'OJ N°48), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°15), ORTIZ Laurent (jusqu'à l'OJ N°63), PEYROUTAS Maitena (jusqu'à l'OJ N°57), POULOU Guy, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°27), PREBENDE Jean-Louis, SANSBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°63), SECALOT Michel, SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°20), TARDITS Richard, THEBAUD Marie-Ange, UGALDE Yves, UHART Michel (jusqu'à l'OJ N°33), URRUTIAGUER Sauveur, UTHURRALT Dominique, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ABBADIE Arnaud, AGUERRE Barthélémy, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, BARATE Jean-Michel, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BEGUE Catherine, BLEUZE Anthony, BORDES Alexandre, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, CAPDEVIELLE Colette, CASTEL Sophie, CHANGALA André, CHASSERIAUD Patrick, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DELGUE Lucien, DOYHENART Jean-Jacques, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERNAGA Michel, ETCHART Jean-Louis, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEPARE Philippe, GAVILAN Francis, GETTEN-PORCHE Claudine, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HARISPE Bertrand, HARRIET Jean-Pierre, HIRIART Michel, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Beñat, INCHAUSPÉ Henry, IRASTORZA Didier, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Nathalie, IRUMÉ Jacques, IRUMÉ Jean-Michel, JONCOHALSA Christian, KEHRIG-COTTENÇON Chantal, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE-DAVID Florence, LATAILLADE Robert, LEURGORY Charles, MIRANDE Jean-Pierre, MONDORGE Guy, NEYS Philippe, ONDARS Yves, PEILLEN Jean-Marc, PICARD-FELICES Marie, PONS Yves, POYDESSUS Philippe, SAINT ESTEVEN Marc, SAN PEDRO Jean, SANPONS Maryse, SERVAIS Florence, THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

AGUERRE Barthélémy à APEÇARENA Jean-Pierre, ALZURI Emmanuel à BERARD Marc, BARATE Jean-Michel à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°15), BARUCQ Guillaume à ETCHEVERRY Maialen, BERCAITS Christian à THEBAUD Marie-Ange (à compter de l'OJ N°26), BLEUZE Anthony à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°45), BURRE-CASSOU Marie-Pierre à HAYE Ghislaine, CAPDEVIELLE Colette à ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°61), CASABONNE Bernard à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°51), CASTEL Sophie à BRAU-BOIRIE Françoise, CHANGALA André à CLAVERIE Peio, CHASSERIAUD Patrick à DE PAREDES Xavier (jusqu'à l'OJ N°63), DARRASSE Nicole à DEQUEKER Valérie (à compter de l'OJ N°14), DELGUE Lucien à DELGUE Jean-Pierre, ELGOYHEN Monique à ETCHEMENDY Jean, ELIZALDE Iker à ARAMENDI Philippe, ERDOZAINCY-ETCHART Christine à LARRALDE André, ESMIEU Alain à ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe (à compter de l'OJ N°65), ETCHEMAITE Pierre à SECALOT Michel, ETCHEVERRY Pello à ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa (à compter de l'OJ N°16), GAVILAN Francis à DE CORAL Odile, GETTEN-PORCHE Claudine à GONZALEZ Francis, HARRIET Jean-Pierre à SANSBERRO Thierry (jusqu'à l'OJ N°63), HIRIART Michel à BAUDRY Paul, INCHAUSPÉ Beñat à FIESCHI Pierre, IRASTORZA Didier à DEVEZE Christian (jusqu'à l'OJ N°66), IRIGOIN Didier à CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°48), IRIGOYEN Jean-François à ITHURRIA Nicole (à compter de l'OJ N°16 et jusqu'à l'OJ N°39), ITHURRIA Nicole à HACALA Germaine (à compter de l'OJ N°40), LACOSTE Xavier à CACHENAUT Bernard, LARRAMENDY Jules à POYDESSUS Dominique (à compter de l'OJ N°36), LASSERRE Marie à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°21), LASSERRE-DAVID Florence à VEUNAC Jacques, LEIZAGOYEN Sylvie à GOYHENEIX Joseph (à compter de l'OJ N°32 et jusqu'à l'OJ N°57), MEYZENC Sylvie à MARTIN-DOLHAGARAY Christine (à compter de l'OJ N°44), OÇAFAIRIN Michel à OÇAFAIRIN Gilbert (à compter de l'OJ N°49), ORTIZ Laurent à DESTIZON Patrick (à compter de l'OJ N°64), SAINT ESTEVEN Marc à HIRIGOYEN Roland, SERVAIS Florence à HIALLE Sylvie, SOROSTE Michel à UGALDE Yves (à compter de l'OJ N°21), THICOIPÉ Michel à IRIART Alain, TRANCHÉ Frédéric à ECENARRO Kotte, UHART Michel à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°34), VERNASSIERE Marie-Pierre à IBARRA Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalités de vote : vote à main levée

OJ N°56 - Urbanisme et Aménagement. Clarification.
Adoption de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Arbonne.

Rapporteur : Monsieur Pascal JOCOU

Mes chers collègues,

La procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbonne a été engagée par décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 9 octobre 2019 afin de lever certaines ambiguïtés dans l'écriture du règlement. Elle vise à reformuler, corriger ou préciser certaines règles pour éviter toute difficulté d'interprétation et faciliter ainsi l'instruction du droit des sols.

Ce projet de modification simplifiée entre dans le champ d'application de la procédure définie aux articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Bilan de la mise à disposition du public :

La mise à disposition du dossier au public pendant un mois réglementaire s'est déroulée du 28 octobre 2019 au 28 novembre 2019 inclus à la Mairie d'Arbonne et à la Communauté d'Agglomération Pays Basque où des registres d'expression étaient laissés à disposition du public.

Synthèse des observations :

Il a été recensé 3 observations au sein du registre mis à disposition du public en Mairie d'Arbonne. Celles-ci ont été formulées par la commune elle-même et concernent des précisions/reformulation apportées au règlement :

Observation n°1 : En zone UC, à l'article 2 (page 48), il est demandé d'ajouter la phrase : *"En outre, dans le secteur UCbr (soumis au risque inondation) : Il pourra être édicté aux occupations et utilisations du sol des prescriptions spécifiques permettant de se prémunir du risque d'inondation (obligation de clôtures perméables, limitation de l'emprise au sol hors surfaces transparentes à l'écoulement des eaux, règles de gestion des eaux pluviales...). Dans ce secteur, la reconstruction à l'identique suite à un sinistre lié à une inondation sera interdite."*

Observation n°2 : En zone UC, à l'article 4 (page 49), il est demandé de remplacer la phrase *"Les constructions, au nu du mur de façade, seront implantées avec un recul minimum de 5 mètres de la limite d'emprise existant ou projetée des voies ouvertes à la circulation privées et des emprises publiques"* par la phrase *"Les constructions, au nu du mur de façade, seront implantées avec un recul minimum de 5 mètres de la limite d'emprise existant ou projetée des voies ouvertes à la circulation publique et des emprises publiques"*

Observation n°3 : En zone UC, à l'article 7 (page 51), il est demandé d'ajouter la phrase : *"Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux terrains issus des divisions réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager (ou d'une déclaration préalable) portant sur un lotissement ou, dans le cadre d'un permis de construire, sur un ensemble de bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance"*

L'information du public des motifs de la modification simplifiée et des modalités de mise à disposition, a été réalisée :

- par voie de presse locale (Sud-Ouest – Edition du 12 octobre 2019) ;
- par avis d'affichage aux tableaux de la Mairie d'Arbonne le 14 octobre 2019 et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque le 11 octobre 2019 ;

- par mise à disposition, du 28 octobre 2019 au 28 novembre 2019 inclus, à la Mairie d'Arbonne et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, d'un dossier du projet de modification simplifiée n°1 comprenant une notice explicative, le projet de règlement du plan local d'urbanisme modifié, et un registre de recueil d'observations.

Considérant que les trois remarques portées au registre mis à disposition du public en Mairie d'Arbonne entre dans le champ de la procédure de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme d'Arbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le champ d'application de la modification simplifiée définie aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne approuvé le 29 juillet 2019 ;

Vu la délibération-cadre du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision d'engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne prise par le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 9 octobre 2019 ;

Vu la notification prévue à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, en date du 22 octobre 2019, du dossier de modification simplifiée n°1 à Madame le Maire de la commune d'Arbonne, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, Messieurs les Présidents du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques, du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour, du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Pays Basque et Seignanx ;

Vu la notification, au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, du dossier de modification n°1 à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, prévue aux articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme, notifiée à l'Autorité Environnementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu le courrier en date du 7 novembre 2019 par lequel Monsieur le Président du Département des Pyrénées-Atlantiques fait part de son absence d'observation sur le dossier (annexe n°1 à la présente délibération) ;

Vu l'avis favorable du Conseil Syndical du SCOT du Pays Basque et du Seignanx en date du 14 novembre 2019 (annexe n°2 à la présente délibération) ;

Vu l'avis à la demande d'examen au cas par cas, en date du 28 novembre 2019 de la Mission Évaluation Environnementale (M2E) de la Dreal Nouvelle-Aquitaine précisant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne n'est pas soumis à évaluation environnementale (annexe n°3 à la présente délibération) ;

Considérant les modifications apportées au projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers et mis à disposition du public pendant 1 mois, pour tenir compte des 3 observations émises par la commune d'Arbonne ;


Monsieur le Maire
M. Jean-Louis Bouteiller
Président du Conseil Municipal
Arbonne


Monsieur le Maire
M. Jean-Louis Bouteiller
Président du Conseil Municipal
Arbonne


Monsieur le Maire
M. Jean-Louis Bouteiller
Président du Conseil Municipal
Arbonne

Vu l'avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme émis par le conseil municipal de la commune d'Arbonne en date du 29 novembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne tel qu'il est présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire de :

- tirer le bilan de la mise à disposition du public pendant un mois du dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne, en constatant que trois observations ont été formulées durant le délai de consultation du dossier ;
- approuver les modifications apportées au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne telles qu'énoncées ci-dessus par rapport au dossier mis à disposition ;
- adopter le dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme révisé de la commune d'Arbonne, tel qu'annexé à la présente délibération.

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne, et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie d'Arbonne, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Plan Local d'Urbanisme peut être consulté. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ADOpte A L'UNANIMITE

Abstention : 2

ARAMENDI Philippe, GALLOIS Françoise.

Ne prend pas part au vote : 1

LACASSAGNE Alain.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,



Sébastien EVRARD.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le : 18 décembre 2019

Publié le : 18 décembre 2019

Le Maire
Philippe ARAMENDI
Mairie d'Arbonne
135, rue de la République
64120 Arbonne

Le Directeur Général Adjoint
Sébastien EVRARD
Communauté d'Agglomération Pays Basque
1, rue de la République
64120 Arbonne

Le Secrétaire Général
Thierry LAFITE
Communauté d'Agglomération Pays Basque
1, rue de la République
64120 Arbonne

Commune d'

ARBONNE

Communauté
D'AGGLOMERATION
PAYS BASQUE
EUSKAL
HIRIGUNE
Elkargoa

PLAN LOCAL D'URBANISME

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire
en date du 20 juillet 2019
approuvant le plan local d'urbanisme (PLU)**

ANNEXES – pièces de procédure



Agence Publique de Gestion Locale - Service d'Urbanisme Intercommunal
Maison des Communes - rue Auguste-Renoir – CS 40609 - 64006 PAU
CEDEX
Téléphone 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 -
service.urbanisme@apgl64.fr



Délibération du Conseil Communautaire du 20 juillet 2019 approuvant le PLU

SEANCE DU 20 JUILLET 2019

**OJ N°27 - Urbanisme et Aménagement. Planification.
Commune d'Arbonne - Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.**

Date de la convocation : 12 juillet 2019

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel (jusqu'à l'OJ N°25), ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARRABIT Bernard, ARROSSAGARAY Pierre, BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume, BAUDRY Paul, BEGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°14), BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel représenté par AMESTOY-CLEDON Cécile, BERARD Marc, BERCAITS Christian (jusqu'à l'OJ N°25), BERGÉ Mathieu, BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°25), BETBEDER Lucien, BIDART Jean-Paul représenté par ARAMBEL Philippe, BONZOM Jean-Marc (jusqu'à l'OJ N°12), BORDES Alexandre, BOSCO Dominique, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAMOU Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°25), CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°19), CARRICABURU Jean, CARRIQUE Renée, CASTAGNEDE Jocelyne (jusqu'à l'OJ N°19), CASTAING Alain, CASTEL Sophie, CAZALIS Christelle, CHANGALA André, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (de l'OJ N°1 à l'OJ N°12 et de l'OJ N°14 à l'OJ N°26), DE CORAL Odile, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien représenté par HARISTOY Marie-Claire, DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick (jusqu'à l'OJ N°25), DONAPETRY Jean-Michel, DUBLANC Gilbert (jusqu'à l'OJ N°12), DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie (jusqu'à l'OJ N°13), ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERNAGA Michel, ERREÇARRET Anicet, ESMIEU Alain, ETCHART Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°12), ETCHEBER Pierre, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René, ETCHEPARE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°13), EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°28), GALANT Jean-Michel représenté par ETCHENIQUE Philippe, GAMOY Roger, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GETTEN-PORCHE Claudine, GONZALEZ Francis (jusqu'à l'OJ N°13), GOYHENEIX Joseph représenté par URRUTY Sandrine (jusqu'à l'OJ N°22), GUILLEMIN Christian, GUILLEMOTONIA Pierre (jusqu'à l'OJ N°26), HASTOY Jean-Baptiste (jusqu'à l'OJ N°25), HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIRIART Michel (jusqu'à l'OJ N°28), HIRIGOYEN Roland (jusqu'à l'OJ N°35), IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien (jusqu'à l'OJ N°22), INCHAUSPÉ Beñat (jusqu'à l'OJ N°30), IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIART Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François (jusqu'à l'OJ N°13), IRUMÉ Jacques (jusqu'à l'OJ N°13), ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole, JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian, KEHRIG-COTTENÇON Chantal (jusqu'à l'OJ N°19), LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFITE Guy, LAFITTE Pascal, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°28), LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LATAILLADE Robert, LAUQUÉ Christine, LOUGAROT Bernard, MANDAGARAN Arnaud, MARTIN-

.

DOLHAGARAY Christine, MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°15), MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MONDORGE Guy (jusqu'à l'OJ N°13), MOTSCH Nathalie, MOUESCA Colette, OCAFRAIN Gilbert (jusqu'à l'OJ N°12), OCAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°35), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°26), ONDARS Yves, ORTIZ Laurent (jusqu'à l'OJ N°30), POULOU Guy (jusqu'à l'OJ N°28), POYDESSUS Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°13), POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Philippe (jusqu'à l'OJ N°22), PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°25), PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°29), SANPONS Maryse, SANSBERRO Thierry, SECALOT Michel, SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°25), THEBAUD Marie-Ange, THICOIPE Michel, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°12), UHART Michel, URRUTIAGUER Sauveur représenté par CARRIQUE Christian (jusqu'à l'OJ N°35), UTHURRALT Dominique (jusqu'à l'OJ N°22), VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, VILLENEUVE Arnaud, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

AGUERRE Barthélémy, ANES Pascale, ANGLADE Jean-François, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, BARATE Jean-Michel, BARETS Claude, BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel, BICAIN Jean-Michel, BIDEgain Gérard, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BLEUZE Anthony, BRAU-BOIRIE Françoise, CAPDEVIELLE Colette, CARRICART Pierre, CASABONNE Bernard, CHASSERIAUD Patrick, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DELGUE Jean-Pierre, DEVEZE Christian, DOYHENART Jean-Jacques, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ESPIAUBE Marie-José, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHETO Henri, ETCHEVERRY Maialen, FIESCHI Pierre, GALLOIS Françoise, GOMEZ Ruben, HACALA Germaine, HARISPE Bertrand, HARRIET Jean-Pierre, HIALLE Sylvie, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Henry, IPUTCHA Jean-Marie, IRASTORZA Didier, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Nathalie, IRUMÉ Jean-Michel, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE Marie, LASSERRE-DAVID Florence, LEIZAGOYEN Sylvie, LESPADÉ Daniel, LEURGORY Charles, LISSARDY Sandra, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, MIRANDE Jean-Pierre, NARBAÏS-JAUREGUY Éric, NEGUELOUART Pascal, NEYS Philippe, NOBLIA Eliane, NOUSBAUM Pierre-Marie, PEILLEN Jean-Marc, PEYROUTAS Maitena, PICARD-FELICES Marie, PONS Yves, SAN PEDRO Jean, SERVAIS Florence, TARDITS Richard, VERNASSIERE Marie-Pierre.

PROCURATIONS :

AGUERRE Barthélémy à APEÇARENA Jean-Pierre, ALDACOURROU Michel à ALCUGARAT Christian (à compter de l'OJ N°26), BARATE Jean-Michel à OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°25), BARETS Claude à EYHERABIDE Pierre, BERCAITS Christian à THICOIPE Michel (à compter de l'OJ N°26), BERLAN Simone à BEHOTEGUY Maider, BIDEgain Gérard à FONTAINE Arnaud, BIDEGARAY Barthélémy à GUILLEMOTONIA Pierre (jusqu'à l'OJ N°26), BISAUTA Martine à THEBAUD Marie-Ange, BLEUZE Anthony, à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°28), BRAU-BOIRIE Françoise à CASTEL Sophie, CASTAGNEDE Jocelyne à LAFITE Guy (à compter de l'OJ N°20), DARRASSE Nicole à DEQUEKER Valérie (OJ N°13 et à compter de l'OJ N°27), DESTIZON Patrick à VEUNAC Michel (à compter de l'OJ N°26), DEVEZE Christian à ETCHEGARAY Jean-René, DURRUTY Sylvie à ARCOUET Serge (à compter de l'OJ N°14), ELGOYHEN Monique à ECHEVERRIA Andrée, ELGUE Martin à BEGUE Catherine (jusqu'à l'OJ N°14), ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe à DUHART Agnès, ETCHEBERRY Jean-Jacques à ETCHEBEST Michel, ETCHEVERRY Pello à ELHORGÀ-DARGAINS Gaxuxa (à compter de l'OJ N°14), FIESCHI Pierre à INCHAUSPÉ Beñat (jusqu'à l'OJ N°30), GALLOIS Françoise à CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°19), GONZALEZ Francis à BERARD Marc (à compter de l'OJ N°14), HACALA Germaine à DE CORAL Odile, HIALLE Sylvie à MOUESCA Colette, IHIDOY Sébastien à LAFITTE Pascal (à compter de l'OJ N°23), INCHAUSPÉ Beñat à ETCHEVERRY Michel (à compter de l'OJ N°31), IPUTCHA Jean-Marie à LAMERENS Jean-Michel, IRASTORZA Didier à BAUDRY Paul, IRIGOIN Didier à ABBADIE Arnaud, IRIGOYEN Jean-François à ITHURRIA Nicole (à compter de l'OJ N°14), IRUMÉ Jean-Michel à IRUME Jacques (jusqu'à l'OJ N°13), KEHRIG COTTENÇON Chantal à ECENARRO Kotte (à compter de l'OJ N°20), LARRODE Jean-Pascal à BORDES Alexandre, LASSERRE Marie à BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°25), LASSERRE-DAVID Florence à VEUNAC Jacques, LESPADÉ Daniel à HEUGUEROT Daniel, LEURGORY Charles à IRIART Jean-Pierre, LISSARDY Sandra à TRANCHÉ Frédéric, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques à DUBLANC Gilbert (jusqu'à l'OJ N°12), MEYZENC Sylvie à ESMIEU Alain (à compter de l'OJ N°16), MONDORGE Guy à SANPONS Maryse (à compter de l'OJ N°14), NEGUELOUART Pascal à POYDESSUS Philippe (jusqu'à l'OJ N°22), NEYS Philippe à ALZURI Emmanuel, NOBLIA Eliane à GAMOY Roger, NOUSBAUM Pierre-Marie à LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, OCAFRAIN Gilbert à OCAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°13 et jusqu'à l'OJ N°35), OCAFRAIN Michel à UHART Michel (à compter de l'OJ N°36), PONS Yves à BUSSIRON Jean-Yves,

SERVAIS Florence à DE PAREDES Xavier, UGALDE Yves à SOROSTE Michel (à compter de l'OJ N°13 et jusqu'à l'OJ N°25), UTHURRALDE Dominique à OLÇOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°23).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalités de vote : Vote électronique – Scrutin secret.

2018

OJ N°27 - Urbanisme et Aménagement. Planification.
Commune d'Arbonne - Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Rapporteur : Monsieur Pascal JOCOÜ

Mes chers collègues,

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arbonne, prescrite le 9 février 2015 et arrêtée le 21 juillet 2018, poursuit les objectifs suivants :

- mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec la législation ;
- mettre en œuvre une politique de l'habitat propice à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (P.L.H) ;
- poursuivre le développement des équipements publics et sportifs, de superstructure et d'infrastructure pour répondre aux besoins des habitants d'Arbonne ;
- redonner au bourg sa fonction de cœur de village ;
- conduire une politique en faveur du développement économique ;
- préserver la qualité architecturale et environnementale, conserver et valoriser les richesses agricoles et patrimoniales.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 153-31 et suivants, R 153-11, R153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme dans leur version applicable, prévoyant les modalités de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne approuvé le 25 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arbonne en date du 9 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, délibérant sur les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu lors du conseil municipal du 31 mars 2015 qui basent le projet de Plan Local d'Urbanisme sur les enjeux suivants :

- la charpente du territoire :
 - Asseoir le projet de territoire sur la charpente (Trame Verte et Bleue ; espaces agricoles et naturels ; paysage...) ;
 - Maîtriser son développement démographique ;
- le triptyque agricole :
 - S'appuyer sur les 3 types d'espaces agricoles du territoire ;
- l'armature urbaine centrale :
 - Consolider l'armature urbaine centrale comme lieu moteur du développement urbain, solidaire du projet agricole communal, et en cohérence avec les enjeux agricoles ;
 - Ne pas remettre en cause la faisabilité d'un itinéraire de contournement du centre-bourg dans une échéance à long terme ;
- un objectif de modération de la consommation foncière.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arbonne en date du 30 juin 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L 153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé ;

Vu l'avis de Réseau Transport d'Electricité en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis de TEREKA en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Syndical du SCOT du Pays Basque et du Seignanx en date du 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date 31 octobre 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque en date du 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 9 mai 2019 ;

Vu l'arrêté, en date du 5 décembre 2018, par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, et en a fixé les modalités ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 24 décembre 2018 au 25 janvier 2019 à la mairie d'Arbonne, sous l'autorité de Madame Anne GUCHAN-DORLANNE, commissaire enquêteur, désignée par le Tribunal Administratif de Pau par ordonnance du 29 novembre 2018 ;

Le commissaire-enquêteur a tenu trois permanences et rendu son rapport et ses conclusions le 24 février 2019 ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur, en date du 24 février 2019, dont il résulte que 16 remarques ont été formulées sur le registre papier, que 68 courriers ont été annexés, que 5

courriers électroniques ont été reçus et que 28 observations ont été faites sur le registre dématérialisé ;

Les principales observations ont porté principalement sur des demandes :

- de reclassement de parcelles en zone constructible ;
- de reclassement de parcelles en zone naturelle ou agricole ;
- de complément/modification au sein des pièces du projet (rapport de présentation, règlement, zonage) ;
- des questionnements sur différentes thématiques : agriculture, environnement et assainissement ;
- des demandes d'informations diverses ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable, assorti de recommandations et d'une réserve, émis le 24 février 2019 par Madame le commissaire-enquêteur sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme révisé, soumis à l'enquête et à l'avis des personnes publiques associées ;

Vu la prise en compte de la réserve émise dans le cadre de l'avis favorable de Madame le commissaire-enquêteur concernant les précisions techniques relatifs à l'assainissement à apporter en complément du dossier de PLU ;

Vu la présentation de synthèse des observations du public, des personnes publiques et organismes associés ou consultés, exposée en présente séance ;

Vu les modifications qu'il est projeté d'apporter au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur dont il est proposé de lever la réserve, exposées en séance et figurant dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Vu la présentation des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur lors de la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 juillet 2019 conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme émis par le Conseil municipal de la commune d'Arbonne en date du 3 juin 2019 ;

Vu le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme modifié en conséquence, et comportant un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement écrit et graphique et des annexes ;

Vu la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers sur le projet de révision du PLU d'Arbonne ;

Considérant qu'il convient de lever la réserve en complétant le rapport de présentation, les OAP et le règlement pour conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la capacité du système d'assainissement collectif à traiter les effluents issus des nouveaux raccordements permettant ainsi une meilleure prise en compte des enjeux croisés en matière de planification et d'assainissement ;

Considérant que les principales modifications projetées à la suite des avis des Personnes Publiques Associées et à l'avis de Madame le commissaire-enquêteur après enquête publique sont les suivantes :

1/ Approfondissement du rapport de présentation

Il est apporté des compléments / mises à jour sur les thématiques suivantes :

- problématique assainissement : ajout d'éléments complémentaires sur l'assainissement autonome et l'assainissement collectif suite aux réunions de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur cette thématique avec les mairies concernées ;
- défense incendie : ajout d'un paragraphe sur la description du système de défense incendie sur le territoire communal ;
- consommation d'espace : mise à jour de la consommation d'espace avec données 2018 ;
- zones humides : ajout de la source des données utilisées et intégration de l'inventaire réalisé par le SAGE et validé en avril 2019 ;
- motifs de la délimitation des zones et des règles qui lui sont applicables : mis à jour suite aux modifications du zonage et du règlement ;
- logements locatifs sociaux : l'ensemble des dispositions des zones UA, UB et 1AU ont été adaptées et les calculs réactualisés ;
- justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain : les chiffres ont été actualisés au regard de la mise à jour de la consommation d'espace et des évolutions de zonage.

2/ Mise à jour PADD

- L'axe « LES FONDEMENTS DE LA STRATÉGIE D'ORGANISATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE » est mis à jour vis-à-vis de l'addendum envoyé aux PPA au moment de l'arrêt du PLU ;
- L'axe « LES FONDEMENTS DE LA STRATÉGIE D'ORGANISATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE » est mis à jour afin de supprimer la référence au PLH Sud Pays Basque, abrogé, suite à l'observation de la DDTM ;

3/ Modifications apportées au règlement graphique

Cf. tableau en annexe à la présente délibération.

Les modifications de zonage amènent aux évolutions de surface suivantes :

Zones	Retrait (ha) de zones constructibles	Ajout (ha) de zones constructibles
UA		+0,19
UC		+0,79
UL		+0,03
Nh		+0,14
2AU	-2	
Total	-2 ha	+1,15 ha

	A à N	N à A	Nh à A	2AU à N	A à U	N à U	N à Nh
Evolutions des surfaces vis-à-vis du projet arrêté	2,67 ha	4,65 ha	0,32 ha	2 ha	0,26 ha	0,75 ha	0,14 ha

4/ Modifications apportées au règlement écrit

Il est apporté les modifications/compléments suivants :

- suite aux observations de la DDTM, il est apporté des rectifications d'erreurs matérielles dans les dispositions générales (Article 3 : faire référence à l'article L.151-8 CU et non du L.153-8, Article 7 : la référence à un sinistre est caduque) ;
- les caravanes, RML ou HLL sont autorisées en zone N suite à l'observation de la DDTM ;
- le règlement de la zone 2AU est supprimé suite à la suppression de l'unique zone 2AU au zonage ;
- il est créé un secteur UBr et un secteur UCbr suite à la mise en évidence d'éventuels risques d'inondation localisés ;
- les règles relatives aux conditions des extensions et des annexes des constructions à usage d'habitation sont modifiées suite à l'avis de la DDTM et de la CDPENAF ;
- les règles de mixité sociale en zone UA, UB et 1AU sont modifiées suite aux observations de la DDTM ;
- les règles de stationnements et d'aspect extérieur des constructions sont adaptées suite à des observations déposées par la mairie lors de l'enquête publique ;
- enfin, la délivrance des autorisations d'urbanisme de la zone 1AU est conditionnée à la capacité de la station d'épuration.

5/ Compléments apportées aux orientations d'aménagement et de programmation

Il est apporté les compléments suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation est strictement conditionnée à la capacité du système d'assainissement collectif à traiter les effluents issus des nouveaux raccordements. Cette capacité sera établie en tenant compte de la réalisation du programme des travaux validé dans le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et devant être effective dans le délai de réalisation de la construction objet de l'autorisation ;
- les règles de mixité sociale sont rectifiées, pour être cohérent avec les modifications apportées dans le règlement écrit ;
- il est apporté des compléments sur les règles de gestion des eaux pluviales.

6/ Compléments apportés aux annexes du PLU

Il est apporté les compléments suivants, suite aux observations de la DDTM et/ou de la MRAE:

- ajout de la carte des servitudes d'utilité publique ;
- ajout de l'étude hydraulique secteur Pouy ;
- ajout des études de sol réalisées sur les secteurs constructibles non desservis par l'assainissement collectif.
- Référence aux études au schéma directeur d'assainissement des eaux usées lié à la station d'épuration sise à Bidart (état d'avancement avril 2018).

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est prêt à être approuvé ;

En outre, un document fixant les principes et les objectifs permettant de prendre en compte les enjeux croisés de la planification et de gestion de l'assainissement sur le secteur de l'Uhabia et sur les communes d'Ahetze, d'Arbonne et de Bidart a été établi et est annexé à la présente.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire de :

- lever la réserve émise par le commissaire enquêteur ;
- approuver les modifications apportées au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne, portées dans le tableau des modifications par rapport au dossier arrêté ;
- approuver le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune d'Arbonne, tel qu'annexé à la présente délibération ;

En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne, et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie d'Arbonne, ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Plan Local d'Urbanisme peut être consulté. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La présente délibération sera exécutoire :

- à compter de la réception à la Sous-Préfecture ;
- et dès l'exécution des formalités de publicité dans la presse.

Sur proposition de plus du tiers des membres présents, le vote se déroule au scrutin secret.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 75 voix

Contre : 63 voix

Abstention : 25

Ne prend pas part au vote : 5

Non votants : 6

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean-Marie MARTINO.

Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le : 24 juillet 2019

Publié le : 24 juillet 2019

Délibération du Conseil Communautaire du 21 juillet 2018 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 21 JUILLET 2018

**OJ N°24 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION ET SERVICE MUTUALISE ADS.
COMMUNE D'ARBONNE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE
PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Date de la convocation : 13 juillet 2018

Nombre de conseillers en exercice : 233

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

AGUERGARAY Léonie, ALÇUGARAT Christian, ALDACOURROU Michel, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, APEÇARENA Jean-Pierre, ARAMENDI Philippe, ARCOUET Serge, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARRABIT Bernard, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BARUCQ Guillaume, BAUDRY Paul, BEGUERIE Adrien, BÉHOTÉGUY Maïder, BELLEAU Gabriel, BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETBEDER Lucien, BIDART Jean-Paul, BIDEGARAY Barthélémy, BISAUTA Martine, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BOSCO Dominique, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUSSIRON Jean-Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette, CARPENTIER Vincent, CARRERE Bruno, CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard (jusqu'à l'OJ N°13), CASET Jean-Louis représenté par POYDESSUS Dominique (jusqu'à l'OJ N°15), CASTAGNEDE Jocelyne, CASTAING Alain représenté par LABEGUERIE Marc, CAZALIS Christelle, CHANGALA André, CLAVERIE Peio, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François représenté par DETCHEGARAY Valérie, DALLEMANE Michel, DARASPE Daniel, DARRASSE Nicole (jusqu'à l'OJ N°23), DE CORAL Odile, DE PAREDES Xavier, DELGUE Jean-Pierre, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°24), DEQUEKER Valérie, DESTIZON Patrick (jusqu'à l'OJ N°20), DONAPETRY Jean-Michel, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, ECENARRO Kotte, ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, ELISSALDE Philippe, ERGUY Chantal, ERREÇARRET Anicet, ESMIEU Alain, ESPIAUBE Marie-José, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEBEST Michel, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEMENDY Jean, ETCHEMENDY René (jusqu'à l'OJ N°15), ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°20), ETCHEVERRY Michel, EXILARD Pascale, EYHARTS Jean-Marie, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis, GALANT Jean-Michel, GALLOIS Françoise, GAMOY Roger, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño (jusqu'à l'OJ N°19), GETTEN-PORCHE Claudine, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMOTONIA Pierre, HACALA Germaine, HARRIET Jean-Pierre, HASTOY Jean-Baptiste, HAYE Ghislaine, HEUGUEROT Daniel, HIALLE Sylvie, HIRIGOYEN Roland, IBARLOZA Iñaki, IBARRA Michel, IDIART Alphonse, IDIARTEGARAY-PUYOU Jeanne, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPÉ Beñat, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain, IRIART Jean-Claude, IRIGORIN Jean-Pierre, IRUMÉ Jacques, ITHURRALDE Éric, ITHURRIA Nicole (jusqu'à l'OJ N°28), JOCOU Pascal, JONCOHALSA Christian, JOUGLEUX Bernadette (jusqu'à l'OJ N°23), KEHRIG-COMTEÑON Chantal, LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain (jusqu'à l'OJ N°15), LAFITE Guy, LAFLAQUIERE Jean-Pierre, LAMERENS Jean-Michel, LARRABURU Antton, LARRALDE André, LARRAMENDY Jules, LARRANDA Régine, LASSERRE Marie, LATAILLADE Robert, LEIZAGOYEN Sylvie, LESPADÉ Daniel, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°23), MANDAGARAN Arnaud,

1

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitza
15 Fach Etorbidia - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avenguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

MEYZENC Sylvie (jusqu'à l'OJ N°23), MIALOCQ Marie-José, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MIRANDE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°7), MONDORGE Guy, MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°6), NARBAÏS-JAUREGUY Éric, OCAFRAIN Gilbert (jusqu'à l'OJ N°24), OCAFRAIN Michel (à partir de l'OJ N°11), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°13), ONDARS Yves, ORTIZ Laurent, POULOU Guy, PREBENDE Jean-Louis, SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°25), SANPONS Maryse (jusqu'à l'OJ N°29), SANSBERRO Thierry, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°20), SOREAU Eric, SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°23), THICOIPÉ Michel, TRANCHÉ Frédéric, UGALDE Yves, UHART Michel représenté par CALVO Mickael, URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°15), UTHURALT Dominique, VEUNAC Jacques, VEUNAC Michel, YBARGARAY Jean-Claude.

ABSENTS OU EXCUSES :

ABBADIE Arnaud, AGUERRE Barthélémy, ANGLADE Jean-François, ARROSSAGARAY Pierre, BARATE Jean-Michel, BEGUE Catherine, BERARD Marc, BERCAITS Christian, BERLAN Simone, BERRA Jean-Michel, BICAIN Jean-Michel, BIDEGAIN Gérard, BLEUZE Anthony, BRAU-BOIRIE Françoise, CAMOU Jean-Michel, CARRICABURU Jean, CARRICART Pierre, CASTEL Sophie, CHASSERIAUD Patrick, DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DEVEZE Christian, DOYHENART Jean-Jacques, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, ECHEVERRIA Andrée, ELGOYHEN Monique, ELGUE Martin, ELIZALDE Iker, ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERNAGA Michel, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe, ETCHART Jean-Louis, ETCHEMAITE Pierre, ETCHEPARE Philippe, ETCHEVERRY Maialen, FIESCHI Pierre, GAVILAN Francis, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HARISPE Bertrand, HIRIART Michel, IDIART Michel, INCHAUSPÉ Henry, IRASTORZA Didier, IRIART Jean-Pierre, IRIGARAY Bruno, IRIGOIN Didier, IRIGOYEN Jean-François, IRIGOYEN Nathalie, IRUMÉ Jean-Michel, LACOSTE Xavier, LAFITTE Pascal, LAPEYRADE Roger, LARRODE Jean-Pascal, LASSERRE-DAVID Florence, LAUQUÉ Christine, LEURGORRY Charles, LISSARDY Sandra, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MOTSCH Nathalie, NEGUELOUART Pascal, NEYS Philippe, NOUSBAUM Pierre-Marie, PEILLEN Jean-Marc, PEYROUTAS Maitena, PICARD-FELICES Marie, PONS Yves, POYDESSUS Jean-Louis, POYDESSUS Philippe, PRAT Jean-Michel, SAN PEDRO Jean, SECALOT Michel, TARDITS Richard, THEBAUD Marie-Ange, VERNASSIERE Marie-Pierre, VILLENEUVE Arnaud.

PROCURATIONS :

BARATE Jean-Michel à BERTHET André, BERARD Marc à ALZURI Emmanuel, BERLAN Simone à BEHOTEGUY Maider, BERRA Jean-Michel à LESPAGE Daniel, BLEUZE Anthony à HIALLE Sylvie, CARRICABURU Jean à CARRIQUE Renée, CASABONNE Bernard à ALCUGARAT Christian (à compter de l'OJ N°14), CASTEL Sophie à ARCOUET Serge, DELGUE Lucien à DELGUE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°26), DESTIZON Patrick à LAFITE Guy (à compter de l'OJ N°21), DEVEZE Christian à JOUGLEUX Bernadette (jusqu'à l'OJ N°23), DOYHENART Jean-Jacques à ESPIAUBE Marie-José, DUBOIS Alain à ANCHORDOQUY Jean-Michel, ELIZALDE Iker à GALLOIS Françoise, ECHEVERRIA Andrée à AGUERGARAY Léonie, ELGUE Martin à IRUME Jacques, ESCAPIL-INCHAUSPÉ Philippe à DURRUTY Sylvie, ETCHEMAITE Pierre à ERRECARRET Anicet, ETCHEMENDY René à OLCOMENDY Daniel (à compter de l'OJ N°16), ETCHETO Henri à CAPDEVIELLE Colette (à compter de l'OJ N°21), ETCHEVERRY Maialen à ORTIZ Laurent, FIESCHI Pierre à INCHAUSPE Beñat, GASTAMBIDE Arño à DONAPETRY Jean-Michel (à compter de l'OJ N°20), GAVILAN Francis à DE CORAL Odile, HARISPE Bertrand à OCAFRAIN Michel (à compter de l'OJ N°11), IRIGOYEN Jean-François à ITHURRIA Nicole (jusqu'à l'OJ N°28), ITHURRIA Nicole à SOREAU Eric (à compter de l'OJ N°29), LACASSAGNE Alain à MILLET-BARBÉ Christian (à compter de l'OJ N°18), LAFITTE Pascal à ARAMENDI Philippe, LASSERRE-DAVID Florence à VEUNAC Jacques, LISSARDY Sandra à IPUTCHA Jean-Marie, LOUSTAUDAUDINE Jean-Jacques à NARBAÏS-JAUREGUY Eric, MARTIN-DOLHAGARAY Christine à UGALDE Yves, MEYZENC Sylvie à ESMIEU Alain (à compter de l'OJ N°24), MOTSCH Nathalie à CASTAGNEDE Jocelyne, NEYS Philippe à SOROSTE Michel (jusqu'à l'OJ N°23), NEGUELOUART Pascal à GOHENEIX Joseph, NOUSBAUM Pierre-Marie à LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste, OCAFRAIN Gilbert à YBARGARAY Jean-Claude (à compter de l'OJ N°25), OLIVE Claude à LAFLAQUIERE Jean-Pierre (à compter de l'OJ N°14), PEYROUTAS Maitena à BAUDRY Paul, PICARD-FELICES Marie à ETCHETO Henri (jusqu'à l'OJ N°20), SERVAIS Florence à MOUESCA Colette (à compter de l'OJ N°21), SOROSTE Michel à THICOIPE Michel (à compter de l'OJ N°24), THEBAUD Marie-Ange à BISAUTA Martine,

2

Siege
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

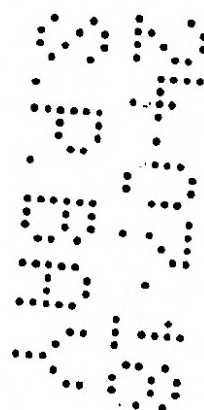
Egoitza
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Iruia Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Iruia Cedex
05 59 44 72 72

URRUTIAGUER Sauveur à FONTAINE Arnaud (à compter de l'OJ N°16), VILLENEUVE Arnaud à
ETCHEBEST Michel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur LARRALDE André

Modalités de vote : vote électronique



3

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitzn
15 Foch Etorbideta - CS 88 507
64 185 Bayona Cedex
05 59 44 72 72

Sedença
15 Avinguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

**OJ N°24 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION ET SERVICE MUTUALISE ADS.
COMMUNE D'ARBONNE - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE
PLAN LOCAL D'URBANISME.**

Rapporteur : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 9 février 2015, la commune d'Arbonne a engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et a fixé les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette révision.

Les modalités de la concertation définies dans cette délibération étaient les suivantes :

- ouverture d'un registre en mairie, complété au fur et à mesure de l'avancement de l'étude par les documents relatifs à l'élaboration du PLU sur lequel toute personne intéressée avait la possibilité de faire connaître ses observations ;
- création d'un espace sur le site internet de la commune dans lequel un point était effectué sur l'avancée du projet lorsque le besoin se faisait sentir. Cet espace permettait, en complément du registre ouvert en Mairie, de recueillir les observations des personnes intéressées ;
- organisation d'une réunion publique d'information.

Un débat s'est tenu le 31 mars 2015 au sein du Conseil municipal d'Arbonne sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Puis, par délibération en date du 26 septembre 2016, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et procédé à l'arrêt du projet de PLU.

A l'issue des 3 mois de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), la commune d'Arbonne a reçu deux avis, de la part de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques faisant état d'observations et remarques de nature à justifier la reprise du document pour le compléter ou le préciser :

- l'Etat, dans son courrier en date du 30 décembre 2016, fait état de manques notamment en matière de mise en œuvre des choix de développement, de modération de consommation de l'espace, de densification et de salubrité publique (assainissement). Il relève également des approfondissements nécessaires sur l'évaluation environnementale ;
- la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, dans son avis en date du 15 décembre 2016, constate avec satisfaction que le PADD affiche la volonté de protéger les espaces agricoles, mais émet plusieurs demandes de reclassement de parcelles en zone A, propose une meilleure répartition de certaines parcelles entre un zonage A et N et encourage à quelques adaptations de règles écrites en zone A.

Dans ce contexte, le Conseil communautaire a procédé le 4 novembre 2017 à l'abrogation de la délibération initiale ayant arrêté le projet de PLU ainsi qu'à la reprise de la concertation afin de permettre la constitution d'un dossier final de PLU arrêté dans une version consolidée claire.

Au terme de cette étape, il convient d'acter que la concertation est aujourd'hui achevée, et d'en tirer le bilan en application des dispositions de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme.

4

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Arbonne Cedex
05 59 44 72 72

Egotin
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Arbonne Cedex
05 59 44 72 72

Sedenç
15 Avenguda Foch - CS 88 507
64 185 Arbonne Cedex
05 59 44 72 72

La concertation avec le public s'est déroulée de la manière suivante :

- information du public assurée au travers du bulletin municipal (éditions de mars 2015 et juin 2016 distribuées dans l'intégralité des boîtes aux lettres de la commune) ;
- création d'un espace sur le site internet de la commune, précisant l'état d'avancement des études. Cet espace permettait de recueillir les observations des personnes intéressées ;
- de même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en mairie pendant toute la durée des études ;
- une réunion d'information, d'échanges et de mise à jour des données agricoles s'est tenue en mairie le 5 décembre 2017 auprès des exploitants agricoles de la commune et en présence de la Chambre d'Agriculture ;
- deux réunions publiques d'information ont été organisées et se sont tenues respectivement le 20 avril 2015 et le 4 juin 2018. La première a eu pour objet de présenter les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. La seconde a présenté les évolutions du projet de PLU avant nouvel arrêt de ce dernier ;
- la constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en mairie : le diagnostic territorial, la délibération sur le débat d'orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les diaporamas présentés lors des réunions publiques du 20 avril 2015 et du 4 juin 2018 ;
- le diaporama présenté lors de la réunion publique du 4 juin 2018 a également été mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- L'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Il apparaît que :

- Aucune observation n'a été consignée dans le registre ou sur l'espace dédié sur le site internet ;
- les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets. Madame le Maire et son adjoint à l'urbanisme ont reçu 15 personnes ayant sollicité un entretien à cet effet ;
- 32 courriers et/ou courriers électroniques ont été reçus en mairie et/ou à la CAPB demandant le maintien de zone agricole ou la mise en constructibilité de terrains.

Ces demandes ou observations ont permis d'amender le projet en ce qui concerne principalement la délimitation de zones urbaines ou à urbaniser. Les ajustements liés aux demandes individuelles ont été intégrés, lorsqu'il était possible d'y répondre au regard des règles en vigueur et qu'ils étaient compatibles avec le projet général de développement de la commune.

La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

La partie réglementaire du code de l'urbanisme régissant le règlement du PLU a subi une recodification au 1er janvier 2016. Les PLU dont l'élaboration a été lancée avant le 31 décembre 2015 peuvent utiliser, au choix, la version au 31 décembre 2015 ou la version en vigueur actuellement (Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie

5

Siège
15 avenue Foch - CS 88 507
64 185 Bayonne Cedex
05 59 44 72 72

Egoitz
15 Foch Etorbidea - CS 88 507
64 185 Bayona Cedex
05 59 44 72 72

Sedeon
15 Avenguda Foch - CS 88 507
64 185 Baiona Cedex
05 59 44 72 72

réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, article 12, VI). Le Conseil communautaire peut décider, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vu les articles L 153-31 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arbonne en date du 9 Février 2015 prescrivant la révision générale du PLU de la commune et définissant les modalités de concertation ;

Vu le débat sur le PADD au sein du Conseil municipal de la commune d'Arbonne en date du 31 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arbonne en date du 26 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Arbonne en date du 30 juin 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision générale du PLU conformément à l'article L153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 2 juillet 2018 donnant un avis favorable à l'arrêt du projet de PLU de la commune d'Arbonne ;

Vu le bilan de la concertation tel qu'établi dans le présent rapport ;

Vu le projet de PLU et notamment le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes ;

Considérant qu'il est apparu opportun de pouvoir utiliser le contenu modernisé du PLU en application des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que ce projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à la procédure et aux organismes à consulter ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire :

- de clôturer la procédure de concertation relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne, conformément à la délibération du Conseil municipal du 9 février 2015 et d'en arrêter le bilan ;
- d'arrêter le projet de PLU de la commune d'Arbonne tel qu'il est annexé à la présente délibération et auquel sont applicables l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération et le projet de PLU arrêté seront soumis pour avis aux personnes publiques associées prévues aux articles L132-7, L132-9, L153-16, L153-17, et R153-6 du code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque durant un mois.

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 140 voix
Contre : 11 voix
Abstention : 23
Ne prend pas part au vote : 2
Non votants : 5

Contre : 002 AGUERGARAY Léonie, 007 ANCHORDOQUY Jean-Michel, 010 ARAMENDI Philippe, 073 HARISPE Bertrand (201 OCAFRAIN Michel), 080 DUBOIS Alain (007 ANCHORDOQUY Jean-Michel), 085 ECHEVERRIA Andrée (002 AGUERGARAY Léonie), 091 ELIZALDE Iker (119 GALLOIS Françoise), 119 GALLOIS Françoise, 167 LAFITTE Pascal (010 ARAMENDI Philippe), 200 OCAFRAIN Gilbert, 201 OCAFRAIN Michel.

Abstention : 012 ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, 013 ARRABIT Bernard, 015 BACHO Sauveur, 026 BERGE Mathieu, 030 BETBEDER Lucien, 038 BORDES Alexandre, 059 CHANGALA André, 061 CLAVERIE Peio, 062 CURUTCHARRY Antton, 083 DURRUTY Sylvie, 105 ETCEHEMENDY Jean, 112 EXILARD Pascale, 122 GASTAMBIDE Arno (077 DONAPETRY Jean-Michel), 127 LEIZAGOYEN Sylvie, 138 IBARLOZA Inaki, 143 IHIDOY Sébastien, 148 IRIART Alain, 149 IRIART Jean-Claude, 172 LARRALDE Andre, 174 LARRANDA Régine, 192 MIRANDE Jean-Pierre, 193 MONDORGE Guy, 212 PREBENDE Jean-Louis.

Ne prend pas part au vote : 006 ALZURI Emmanuel, 025 BERARD Marc (006 ALZURI Emmanuel).

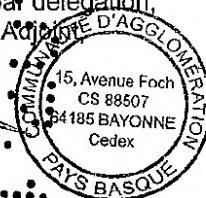
Non votants : 034 BIDEGARAY Barthelemy, 081 DUHART Agnès, 189 MIALOCQ Marie-José 216 SANPONS Maryse, 233 YBARGARAY Jean-Claude.

Madame Marie-José MIALOCQ a quitté la salle au moment du vote.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien EVRARD.



Certifié exécutoire

Transmis au contrôle de légalité le : 24 JUL. 2018

Publié le : 24 JUL. 2018

**Délibération du Conseil Communautaire du 04
novembre 2017
abrogeant la délibération d'arrêt du 26 septembre
2017**

OJ N°24 - AMENAGEMENT ET HABITAT.
PLANIFICATION – AUTORISATIONS DROIT DES SOLS.
COMMUNE D'ARBONNE- ABROGATION DE LA DELIBERATION DU 26 SEPTEMBRE
2016 AYANT ARRETE LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET
COMPLEMENTS A APPORTER AU DOSSIER DE PLAN LOCAL D'URBANISME.

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arbonne a été engagée par la commune le 2 février 2015.

Le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'est tenu le 31 mars 2016 au sein du Conseil municipal.

Le PLU a été arrêté par délibération du Conseil municipal d'Arbonne en date du 26 septembre 2016. Cette même délibération a tiré le bilan de la concertation.

A l'issue des trois mois de consultation du projet de PLU arrêté, la commune d'Arbonne a reçu deux avis négatifs, de la part de l'Etat et de la Chambre départementale d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

L'Etat, dans son courrier en date du 30 décembre 2016, demande des compléments pour améliorer le document notamment en matière de mise en œuvre des choix de développement, de modération de consommation de l'espace, de densification et de salubrité publique (assainissement). Il relève des approfondissements nécessaires sur l'évaluation environnementale.

La Chambre départementale d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, dans son avis en date du 15 décembre 2016, constate avec satisfaction que le PADD affiche la volonté de protéger les espaces agricoles, mais émet plusieurs demandes de reclassement de parcelles en zone A, propose une meilleure répartition de certaines parcelles entre un zonage A et N et encourage à quelques adaptations de règles écrites en zone A.

Au regard de ces avis, il apparaît que les modifications suivantes seraient à apporter au dossier de PLU :

Phases	Compléments à apporter
Adaptation du diagnostic	Mise à jour démographie/immobilier
	Compléments d'analyse de la capacité de densification et de mutation
	Développement mixité sociale
	Actualisation bilan consommation d'espace / nombre de logements produits
	Mise à jour diagnostic agricole
	Mise à jour risque d'inondation
	Actualisation état initial de l'environnement
	Complétude évaluation environnementale avec analyse des incidences et réactualisation des scénarios envisageables
	Précision de la Trame Verte et Bleue
	Meilleure prise en compte problématique assainissement
Meilleure justification du PADD et de sa traduction réglementaire	Détermination des besoins de consommation d'espace naturels et agricoles en lien avec le scénario retenu
	Justification du scénario choisi vis à vis du PADD
Adaptation des pièces réglementaires	Adaptation des outils réglementaires (social, assainissement collectif et individuel, pluvial, espaces boisés...)
Orientation d'aménagement et de programmation	Adaptation
Constitution du dossier complet de PLU pour arrêt	Numérisation PLU format CNIG

Les modifications à apporter ne remettant pas en cause les orientations générales du PADD, il ne s'avère pas nécessaire de débattre à nouveau sur celles-ci.

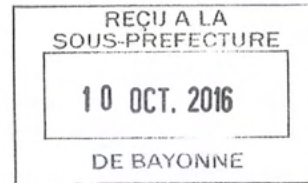
Le Conseil communautaire est invité à :

- abroger la délibération en date du 26 septembre 2016 portant arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne;
- compléter le dossier de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arbonne, conformément aux orientations décrites dans le présent rapport ;
- autoriser Monsieur le Président à poursuivre les démarches réglementaires dans le cadre de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Délibération arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation du 26 septembre 2016



REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2016

Nombre de Conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

L'an deux mille seize le vingt-six septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie José MIALOCQ, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2016

Présents : Marie José MIALOCQ, Patricia MINTEGUI, Dany EUSTACHE, Christiane URKIA, Guillaume FOURQUET, Lucie LINGRAND, Sylène MANUSSET, Sophie MACAZAGA, Benoît COVILLE, Valentin TELLECHEA, Nathalie HAGET, Stéphane COUSIN, Matthieu BRENNEUR, Serge BERNADET, Xavier APHESTEGUY, Sonia DAGUERRE, Patricia LARZABAL.

Excusés : Emily LAMBINET (pouvoir donné à Sophie MACAZAGA), Marie BLEIKER (pouvoir donné à Guillaume FOURQUET).

Madame Patricia MINTEGUI a été élue secrétaire de séance.

DCM N°39/2016 – Arrêt du projet de PLU et bilan de la concertation

Mme le Maire rappelle les règles relatives à la procédure de révision et la méthodologie qui a été suivie pour l'élaboration du présent projet de PLU.

Patricia MINTEGUI explicite le contenu du PADD et revient ainsi sur les grands principes qui ont servi de base au projet de PLU.

M. Dany EUSTACHE rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 9 février 2015 la révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Arbonne et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration. Il précise que ces modalités étaient :

- l'ouverture d'un registre en mairie, complété au fur et à mesure de l'avancement de l'étude par les documents relatifs à l'élaboration du PLU sur lequel toute personne intéressée a eu la possibilité de faire connaître ses observations ;
- la création d'un espace sur le site Internet de la commune dans lequel un point a été effectué sur l'avancée du projet lorsque le besoin se fera sentir. Cet espace a permis, en complément du registre ouvert en Mairie, de recueillir les observations des personnes intéressées ;
- l'organisation d'une réunion publique d'information.

Il rappelle également le débat qui s'est tenu le 31 mars 2015 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan suivant qu'il convient d'en tirer, aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Durant la phase d'études, des informations ont été communiquées à la population par la mise à disposition en mairie de divers documents d'études (document d'analyse de la situation communale, orientations du projet d'aménagement et de développement durables débattu en Conseil Municipal, projet de zonage). Une synthèse des études et les orientations ont été présentées lors d'une réunion publique le 20 avril 2015. De plus, 2 articles dans

les bulletins municipaux de mars 2015 (annonçant la mise en révision et invitant à contacter les services de la Mairie pour toute question particulière) et de juin 2016 (sur le projet de PLU) ont été distribués dans l'intégralité des boîtes aux lettres de la commune.

Aucune observation n'a été portée ni sur le registre ouvert en mairie, ni par l'intermédiaire du site internet de la commune, mais des personnes se sont exprimées par courrier ou directement auprès de la mairie.

L'ensemble de ces remarques ont permis d'alimenter le débat au sein de la municipalité, de modifier ou d'enrichir le projet sur les points suivants :

- les ajustements liés aux demandes individuelles ont été intégrés lorsqu'ils étaient compatibles avec le projet général de développement de la commune, qui s'appuie tout à la fois sur la centralité du bourg et le dynamisme des quartiers périphériques,
- la prise en compte des aspirations en matière de cadre de vie par le maintien des grands équilibres qui ont façonné le paysage communal, et le rôle que joue l'activité agricole dans la perception de ce caractère rural ;

La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

En conséquence le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Mme le Maire invite les élus intéressés, de près ou de loin, par les dispositions du projet de PLU à quitter la salle et à ne pas prendre part au vote. Mme le Maire, Mathieu Brenneur et Christiane URKIA quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé et après en avoir largement délibéré,

- vu la Commission générale dûment réunie en date du vendredi 16 octobre, au cours de laquelle le projet général de PLU et les évolutions du zonage ont été présentés de manière détaillée,
- vu la mise à disposition en Mairie de l'intégralité des pièces constitutives du PLU à l'ensemble des conseillers municipaux, depuis le mardi 20 septembre 2016,
- connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de PLU ;
- considérant que la concertation ainsi menée est suffisante et que les observations mentionnées ont été prises en compte en particulier de la manière suivante :
 - Les demandes individuelles ont été prises en compte si elles étaient compatibles avec le projet général de la commune ;
 - Le projet s'appuie sur un équilibre entre le centre bourg et les quartiers ;
 - Le maintien d'une activité agricole ;
 - Le respect des grandes unités paysagères ;

ARRETE le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DIT - que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet.

- que le projet de P.L.U. est soumis pour avis aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF), à la Commission Départementale des Espaces Naturels et des Sites (CDENS), ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
- que le dossier du projet de P.L.U, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, est tenu à la disposition du public.
- que, conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Votent pour : Patricia MINTEGUI, Dany EUSTACHE, Lucie LINGRAND, Guillaume FOURQUET, Marie BLEIKER, Benoît COVILLE, Stéphane COUSIN, Sophie MACAZAGA, Valentin TELLECHEA, Emilie LAMBINET, Sylène MANUSSET, Nathalie HAGET

Votent contre : Serge BERNADET, Sonia DAGUERRE, Xavier APHESTEGUY, Patricia LARZABAL

Ne prennent pas part au vote : Marie José MIALOCQ, Christiane URKIA, Mathieu BRENEUR

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Arbonne, le 29 septembre 2016

Le Maire

Marie José MIALOCQ



Délibération prescrivant la révision du PLU d'Arbonne



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de Conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

L'an deux mille quinze le neuf février, le Conseil Municipal dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de
Madame Marie José MIALOCQ, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 4 février 2015

Présents : Marie José MIALOCQ, Patricia MINTEGUI, Dany EUSTACHE, Christiane URKIA, Lucie LINGRAND, Guillaume FOURQUET, Marcel ITURBURUA, Christian DURROTY, Stéphane COUSIN, Mathieu BRENNEUR, Nathalie HAGET, Sophie MACAZAGA, Valentin TELLECHEA, Emilie LAMBINET, Jeanne DAGUERRE, Serge BERNADET, Xavier APHESTEGUY, Sonia DAGUERRE.

Excusée avec pouvoir : Sylène MANUSSET donne pouvoir à Lucie LINGRAND

Madame Patricia MINTEGUI a été élue secrétaire de séance.

Délibération n°1/2015 - Prescription de la révision générale du PLU

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par un jugement en date du 16 décembre 2014, le Tribunal administratif de PAU a annulé, pour vice de forme, la délibération du 25 juin 2013 par laquelle la Commune avait approuvé le plan local d'urbanisme. Le précédent plan local d'urbanisme approuvé par une délibération en date du 30 mars 2006 ayant fait l'objet d'une modification le 23 décembre 2009 et d'une révision simplifiée le 17 juin 2011 est actuellement en vigueur.

Elle rappelle également l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite GRENELLE II, et notamment le fait que plan local d'urbanisme doit intégrer les dispositions de ladite loi au plus tard le 1er janvier 2017. A cette date, le plan local d'urbanisme devra en outre intégrer les modifications apportées à son contenu par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR.

Compte tenu de ces éléments, la commission d'urbanisme s'est réunie le jeudi 22 janvier et a décidé de proposer la révision du plan local d'urbanisme.

Mme le Maire demande de confier la réalisation des études correspondantes à l'Agence METAPHORE qui a déjà travaillé sur la révision générale approuvée en 2013 et annulée.

De plus au vu de la complexité de la mission, il apparaît utile de se faire assister en matière méthodologique et juridique par le Service d'Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Cette assistance serait exercée tout au long de la révision du document d'urbanisme en complément de l'intervention du bureau d'études retenu.

Elle expose enfin que la révision doit se faire selon les formes prévues à l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à la majorité (15 voix pour et 4 abstentions : X. Apesteguy, S. Bernadet, S. Daguerre, J. Daguerre)

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de l'assister dans la révision du plan local d'urbanisme mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

DECIDE

- de prescrire la révision du P.L.U. ;
- que les objectifs de la révision sont les suivants :
 - mettre en œuvre une politique de l'habitat propice à la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.),

- poursuivre le développement des équipements publics et sportifs, de superstructure et d'infrastructure pour répondre aux besoins des habitants d'Arbonne,
 - redonner au bourg sa fonction de cœur du village,
 - conduire une politique en faveur du développement économique,
 - préserver la qualité architecturale et l'environnement, conserver et valoriser les richesses agricoles et patrimoniales.
- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :
- ouverture d'un registre en mairie, complété au fur et à mesure de l'avancement de l'étude par les documents relatifs à l'élaboration du PLU sur lequel toute personne intéressée aura la possibilité de faire connaître ses observations ;
 - création d'un espace sur le site Internet de la commune dans lequel un point sera effectué sur l'avancée du projet lorsque le besoin se fera sentir. Cet espace permettra, en complément du registre ouvert en Mairie, de recueillir les observations des personnes intéressées ;
 - organisation d'une réunion publique d'information.
- la mise en œuvre d'une mission d'assistance technique et juridique dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme

RETIENT l'Agence METAPHORE pour conduire les études ; la rémunération est fixée à 14.935€HT soit 17.922 €TTC ;

CHARGE l'Agence Publique de Gestion Locale d'assurer cette mission d'assistance technique et juridique estimée à 15 demi-journées; le montant de la demi-journée d'intervention étant fixé à 278€;

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces à cet effet ;

SOLLICITE de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture.
- au Président de la Communauté d'agglomération Sud Pays Basque.

Enfin, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures
 Arbonne, le 11 février 2015

Le Maire
 Marie José MIALOCQ

